

## PAR COURRIEL

Québec, le 30 janvier 2025

Objet : Demande d'accès n° 2025-01-019 – Lettre de réponse  
Dossier CAI n° 1038505 - J

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 5 décembre 2023, concernant copie des rapports d'analyse et des autorisations ministérielles (anciennement CA22) liés aux projets autorisés dont les numéros d'identification dans les registres cités dans la demande.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 2008-07-14 rapport analyse Monit, 4 pages;
2. 2023-02-15 RA Modif LEN- DJL Laval, 5 pages;
3. 2023-02-24 AM\_RAPP, 22 pages;
4. 2023-03-07\_Rapport d'analyse St-Elzéar, 3 pages;
5. 2023-06-19\_Rapport d'analyse, 6 pages;
6. 2023-07-03\_Rapport d'analyse, 5 pages;
7. 2023-08-11\_402123925\_RA, 8 pages;
8. 2023-08-11\_402214344\_RA, 7 pages;
9. 2024- 05-23\_Rapport analyse environnemental, 5 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Maissa Ndiaye, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [Maissa.Ndiaye@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Maissa.Ndiaye@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 12

c. c. Accès à l'information – 200851259

Laval [dr13acc@environnement.gouv.qc.ca](mailto:dr13acc@environnement.gouv.qc.ca)

CAI communications 1038505 - J

[cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

Alexandre Choquet

[alexandre.choquet@credelaval.qc.ca](mailto:alexandre.choquet@credelaval.qc.ca)

## RAPPORT D'ANALYSE

**REQUÉRANT :** Les Investissements Monit inc..  
1000, rue Sherbrooke, bureau 1800  
Montréal (Québec) H3A 0A5  
Responsable : Louis Grenier  
Tél. : 514-933-3000 poste 231  
lgrenier@monit.com

**INTERVENANT :** Génivar  
5858 chemin de la Côte-des-Neiges  
Montréal (Québec) H2S 1Z1  
Responsable : Dominic Sénécal  
Tél (bureau): 514-343-0773, poste 5213  
dominic.senecal@genivar.com

**DATE :** 14 juillet 2008

**OBJET :** Remblayage des milieux humides 407 et 408 et don d'un terrain à des fins de conservation

**LIEU :** Ville de Laval

**N/RÉF. :** 7430-13-01-01224-00  
400506663

---

### I) NATURE DU PROJET

Construction d'un parc industriel et commercial d'une superficie de 22,72 ha comprenant notamment l'aménagement d'une station-service. Le projet implique le remblayage complet des milieux humides 407 et 408.

### II) DESCRIPTION SOMMAIRE DU MILIEU TOUCHÉ PAR LE PROJET

Le site à l'étude se trouve dans le secteur industriel de Duvernay à Laval. Le site est entouré par l'autoroute 440 au nord, le boisé Papineau à l'ouest, le cours d'eau La Pinière au sud et la rue Belgrand à l'est. La surface du site est colonisée principalement par une friche ouverte d'une superficie totale de 15,24 ha. On retrouve également des boisés sur 4,80 ha comprenant trois principaux peuplements : une érablière à sucre à caryer cordiforme, une peupleraie et une frênaie de Pennsylvanie terrestre. De plus, une zone industrielle développée d'une superficie de 2,10 ha se trouve sur le site.

Deux milieux humides totalisant 5 892 m<sup>2</sup> ont été inventoriés dans le secteur à l'étude. Le milieu humide 407, ainsi nommé selon l'inventaire de Ville de Laval (Municonsult, 2004), est un marécage arborescent d'une superficie de 3 951 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'une frênaie de Pennsylvanie à érable rouge et érable argenté. Ce marécage abrite trois espèces végétales d'intérêt, soit deux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (érable noir (*Acer nigrum*) et carex à feuilles poilues (*Carex hirtifolia*)) ainsi qu'une espèce vulnérable à la cueillette (adiante du Canada (*Adiantum pedatum*)). Le milieu humide 407 ne présente pas de lien hydrologique avec un cours d'eau. Ce milieu humide se classe dans la situation 3 de la démarche d'autorisation en raison de la présence d'une espèce vulnérable désignée (adiante du Canada).

Le milieu humide 408 (Municonsult, 2004) est un marécage arborescent d'une superficie de 1 941 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'une frênaie de Pennsylvanie à érable rouge, avec une strate arbustive dominée par le nerprun cathartique, une espèce envahissante. Ce marécage abrite des individus de carex à feuilles poilues (*Carex hirtifolia*), une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Le milieu humide 408 est en lien hydrologique avec le cours d'eau La Pinière via un

fossé localisé à l'ouest du milieu humide. Ce milieu humide se classe dans la situation 3 de la démarche d'autorisation en raison de la présence d'un lien hydrologique avec un cours d'eau.

### III) LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### Impacts négatifs

Destruction complète d'un marécage arborescent (milieu humide 407) sur une superficie de 3 951 m<sup>2</sup>.

Destruction complète d'un marécage arborescent (milieu humide 408) sur une superficie de 1 951 m<sup>2</sup>.

Destruction des boisés terrestres et des friches sur le site, pour une superficie totalisant 4,80 hectares.

#### Impacts positifs

Don écologique d'un terrain en guise de compensation (voir section VIII).

### IV) LES ÉTUDES ET LES RECHERCHES

Génivar, mai 2008. *Inventaire des milieux naturels des lots 1 392 199 et 1 392 321 à Laval*. 8 pages et annexes.

Génivar, novembre 2007. *Inventaire des milieux naturels du lot 1 392 374 à Laval*. 5 pages et annexes. (Document constituant l'annexe 3 du document « Réponses aux questions et commentaires du MDDEP » transmis le 11 janvier 2008).

Génivar, décembre 2006. *Évaluation environnementale pour un projet de développement industriel à Laval*. 14 pages et annexes.

### V) LES EXIGENCES

#### A) Légales

La Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, 2<sup>e</sup> alinéa, ainsi que le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.1.001).

#### B) Techniques

Le projet est conforme à la fiche générale : *Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques et riverains, MDDEP, novembre 2006*. Ce projet est réalisé conformément à la nouvelle démarche de traitement des certificats d'autorisations des projets dans les milieux humides<sup>1</sup>. Tel que prévu dans cette démarche, des mesures de compensation sont proposées pour la disparition des milieux humides de situation 3.

#### C) Administratives

Après l'analyse de la présente demande, tous les documents requis en vertu du règlement Q-2, r.1.001 ont été fournis par le requérant.

### VI) LES CONSULTATIONS

Lucie Veillette, biologiste à la direction régionale de Montréal, a été consultée par rapport à l'acceptabilité environnementale des compensations proposées.

<sup>1</sup> MDDEP, 2006. *Instructions n° : 06-01 Traitement des demandes de certificat d'autorisation des projets dans les milieux humides*.

**VII) MESURES D'ATTÉNUATION**

- Protection de la bande riveraine du cours d'eau La Pinière. La mise en œuvre du projet ne touchera pas au cours d'eau et aucun impact n'est appréhendé dans sa bande de protection de 10 m. Des clôtures temporaires seront installées au cours des travaux de nivellement du site et une clôture permanente sera installée entre le stationnement du bâtiment et la limite extérieure de la bande riveraine du cours d'eau Papineau suite aux travaux.
- Transplantation des individus d'adiante du Canada et de carex à feuilles poilues sur le lot de compensation.

**VIII) MESURES DE COMPENSATION**

- Don d'un terrain (lot 1 392 199) d'une superficie de 19 584 m<sup>2</sup> à l'Association pour la conservation du boisé Papineau (ACBP). Ce lot est adjacent à la réserve naturelle du boisé Papineau, dans le secteur Duvernay à Laval : par conséquent, ce don contribue à consolider le boisé Papineau. Ce dernier est un milieu naturel situé en partie dans une réserve naturelle en milieu privé ainsi que sur des terrains gouvernementaux et municipaux. Le terrain visé par la compensation appartient au requérant. On retrouve, sur le lot faisant l'objet du don, deux milieux terrestres (une friche arborescente à frênaie de Pennsylvanie et à peuplier deltoïde et une chênaie à frêne de Pennsylvanie) couvrant une superficie respective de 12 379 m<sup>2</sup> et 2 450 m<sup>2</sup> ainsi qu'un milieu humide (érablière argentée et rouge à frêne de Pennsylvanie) d'une superficie de 4 755 m<sup>2</sup>. La superficie de compensation en milieux terrestres est donc de 14 829 m<sup>2</sup>. Deux cours d'eau intermittents et un cours d'eau continu ont été inventoriés sur le lot. Le lot abrite également une espèce végétale vulnérable désignée, soit le trille blanc (*Trillium grandiflorum*). Le requérant s'est engagé à céder le terrain à l'ACBP à l'intérieur d'une période d'un an suivant l'émission du certificat d'autorisation. Le don du terrain présente un ratio de compensation de 2,5 : 1 (14 829 m<sup>2</sup> : 5 892 m<sup>2</sup>) en excluant les milieux humides situés sur le lot de compensation. Le requérant a pris l'engagement d'inclure des clauses spéciales dans l'acte de donation à l'ACBP afin d'en assurer la conservation à perpétuité (référence : lettre du 8 juillet 2008).
- Plantation de 80 individus d'érable noir (*Acer nigrum*) dans le milieu humide localisé sur le lot 1 392 199.

**IX) LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION**

- Le requérant avait déposé une demande d'avis le 1<sup>er</sup> août 2006 dans laquelle il proposait le don écologique du lot 1 393 374 situé dans le périmètre du boisé Papineau en guise de mesure de compensation pour le remblayage des milieux humides 407 et 408. Madame Lucie Veillette, biologiste à la direction régionale, a effectué une visite de terrain le 21 septembre 2006 afin d'évaluer la qualité écologique du milieu. Le 22 septembre 2006, Mme Veillette transmettait au requérant une demande d'information supplémentaire qui demandait notamment qu'un inventaire écologique soit effectué sur les milieux humides 407 et 408 et dans le lot de compensation.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2006, le requérant déposait une demande de certificat d'autorisation incluant les inventaires exigés. Cette demande a été déposée après le mois de novembre 2006, moment où la nouvelle démarche d'autorisation des projets dans les milieux humides a été rendue publique par le MDDEP. Par conséquent, le 22 mars 2007, Mme Veillette informait le requérant de la nécessité d'appliquer la séquence « éviter et minimiser », prévue dans la nouvelle démarche, dans le cadre du projet. Une réponse partielle à la demande d'information a été fournie le 30 avril 2007. Mme Veillette est retournée sur le terrain le 9 mai 2007, avant d'envoyer deux demandes d'informations complémentaires, les 5 et 19 juin 2008.

Le requérant n'ayant pas répondu aux questions suite à une lettre de rappel officielle, le dossier a été fermé le 30 octobre 2008. Le 11 janvier 2008, le requérant a demandé une réactivation de son dossier suite au dépôt d'un plan de développement de ses terrains. Après discussions, il a été convenu que la compensation proposée pour le remblayage des milieux humides 407 et 408 n'était pas acceptable présentait un ratio inférieur de compensation inférieur à 1 : 1 en raison de la présence du milieu humide sur le lot

proposé (4 665 m<sup>2</sup> de superficie terrestre et 2 285 m<sup>2</sup> de superficie humide). Le requérant a alors bonifié sa compensation pour offrir un ratio de compensation de 2,9 :1.

- La zone à l'étude se situe dans une zone d'aménagement durable (ZAD) selon la version préliminaire de la *Politique de conservation et de mise en valeur des milieux naturels d'intérêt* présentée à la direction régionale par la Ville de Laval le 18 décembre 2007. Toutefois, la Ville a signifié, dans un courriel daté du 27 mars 2008, qu'elle considère que la zone à l'étude est vouée au développement au sein de cette ZAD.
- Le milieu humide 407 a été classé dans la situation 3 en raison de la présence d'une espèce désignée vulnérable, l'adiante du Canada, mais cette espèce est exclue des interdictions prévues à l'article 16 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., C E-12.01), conformément à l'article 5 du *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (c. E-12.01, r.0.4). Conformément aux orientations énoncées dans le *Projet de guide sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables* (SCW-449311), l'adiante du Canada a été exclue du processus d'analyse prévu dans le cadre de ce guide. Toutefois, le processus d'analyse pour les milieux humides de situation 3 a été appliqué dans le cadre du dossier puisque l'adiante demeure malgré tout une espèce désignée par le *Règlement*.

#### X) LES ÉLÉMENTS SUPPORTANT LA RECOMMANDATION

Les milieux humides retrouvés sur le site à l'étude présentent un intérêt écologique moyen. Ils sont tous deux d'une superficie relativement faible (inférieure à 0,5 ha) et se situent dans une zone qui a déjà subi des perturbations. Leur intérêt réside principalement dans la connectivité avec 4,8 ha de boisés terrestres, mais le requérant ne prévoit pas conserver ces boisés dans le cadre de son développement. De plus, le milieu humide 408 est colonisé principalement par une espèce envahissante.

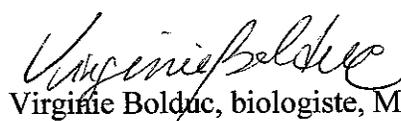
La séquence « éviter, minimiser, compenser » a été appliquée partiellement dans le cadre de ce projet. D'une part, le requérant ne souhaitait pas la conservation des milieux humides dans la zone d'étude, ni celle des zones boisées. Conséquemment, même si les milieux avaient été conservés, ils auraient été isolés au sein d'un développement industriel. D'autre part, la compensation proposée permettait de protéger des milieux naturels déjà existants au sein d'une réserve reconnue de valeur écologique élevée. Compte tenu de ces aspects ainsi que du ratio élevé de compensation proposé (2,5 : 1), la direction régionale a considéré que l'acceptation de la compensation constituait un gain environnemental certain. De plus, des mesures d'atténuation sont prévues afin de protéger la bande riveraine du cours d'eau La Pinière en bordure du développement industriel.

#### XI) LES RECOMMANDATIONS

Je recommande que le certificat d'autorisation soit délivré puisque la demande respecte toutes les normes édictées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

#### XII) LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Automne 2008 :  
Obtenir une copie de l'acte de donation afin de vérifier que les clauses spéciales y sont bien incluses.  
Vérifier que les mesures d'atténuation visant la bande riveraine du cours d'eau La Pinière sont appliquées pendant les travaux.  
Vérifier que les individus d'adiante du Canada (*Adiantum pedatum*) et de carex à feuilles poilues (*Carex hirtifolia*) et que les individus d'érable noir (*Acer nigrum*) sont respectivement transplantés et plantés sur le lot de compensation (lot 1 392 199).

  
Virginie Bolduc, biologiste, M. Sc.

**RAPPORT D'ANALYSE  
DEMANDE DE MODIFICATION D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**DATE :** Le 15 février 2023

**REQUÉRANT :** Construction DJL inc.  
Isabelle Vallois : [isabelle.vallois@euroviagc.ca](mailto:isabelle.vallois@euroviagc.ca)  
Maxime Desruisseaux, ing. : [m.desruisseaux@progestech.qc.ca](mailto:m.desruisseaux@progestech.qc.ca)

**OBJET :** Modification d'autorisation- Établissement et exploitation d'un lieu  
d'élimination de neige usée (carrière DJL à Laval)

**N/RÉF. :** 7316-13-01-64500-30  
AM000010660

**N/SAGO :** 402214595

## I - NATURE DU PROJET

### 1. Historique du site

Le lieu d'élimination de neige (LEN), objet de la présente demande de modification d'autorisation, est situé sur le lot 2 072 870 du cadastre du Québec (anciennement P-536), au 4297, rang Saint-Elzéar-Est, à Laval.

L'historique du site montre que celui-ci a fait l'objet des interventions ci-dessous :

Objet	Réf.	Date	Titulaire
Délivrance d'un certificat d'autorisation (CA) pour Établissement et exploitation d'un lieu d'élimination de neiges usée sur le lot P-536 du cadastre de la paroisse du St-Vincent-de-Paul (ancienne carrière Corival) à Laval	7316-13-01-6450030/ 130002265	6 juin 2001	Simard-Beaudry inc.
Modification du CA : relocalisation de l'aire d'accumulation de neige	7316-13-01-6450030/ 400005180	26 novembre 2001	Simard-Beaudry inc.
Cession de CA à Groupe TNT inc.	7316-13-01-64500-30/ 401249943	18 août 2015	Groupe TNT inc.
Cession de CA à Construction DJL inc.	561287-13	30 avril 2018	Construction DJL inc.

### 2. Consistance de la modification

La présente demande de modification d'autorisation vise à augmenter la capacité d'accumulation de neige pour la porter de 200 000 mètres cubes actuellement autorisée à 775 246 mètres cubes. La superficie totale du lieu d'élimination de neige demeure inchangée, soit **Art 23-24** répartie en **Art 23-24** pour le chemin d'accès, **Art 23-24** l'aire de déchargement de la neige et **Art 23-24** pour l'aire d'accumulation et pour le bassin des eaux de fonte. Avec l'augmentation du volume de neige à accumuler, la hauteur d'accumulation atteindra une hauteur maximale d'environ 10 mètres (élévation 50 m) au-dessus du niveau des terrains avoisinants.

La demande de modification inclut également l'ajout d'une grille en acier inoxydable pour récupérer les débris solides et un boudin absorbant pour les huiles, graisses et hydrocarbures potentiellement contenus dans les neiges usées. Ces équipements seront installés à la sortie du bassin de décantation primaire. Les débris solides sont récupérés au besoin par l'exploitant au moyen d'une pelle hydraulique et seront disposés dans un lieu autorisé à les recevoir. Le boudin absorbant sera remplacé lorsqu'il sera saturé. Étant des matières dangereuses résiduelles, les boudins absorbants saturés seront entreposés dans des barils étanches et seront disposés dans un site autorisé (Campor Environnement inc.). Vu la quantité des boudins (<1000 kg), leur entreposage est, en vertu de l'article 235 du *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur*

*l'environnement* (REAFIE), exempté d'une autorisation ministérielle (voir section 1.5.5 du formulaire AM27c-Identification des activités et des impacts du projet modifié).

La figure 1 ci-après montre la localisation du LEN par rapport au secteur de la carrière de l'entreprise Construction DJL. Les deux sites (carrière et LEN) sont des propriétés de Construction DJL.



Figure 1: Localisation de la zone du dépôt à neige (LEN) (source : Google Earth)

## II - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### 1. Eaux de surface

L'augmentation du volume de neige à éliminer implique automatiquement une augmentation des eaux de fonte rejetées au milieu naturel.

Tel qu'illustré à la figure 2 ci-dessous, les eaux de fonte s'écoulent de la zone d'accumulation de neige vers un bassin de décantation primaire situé à même le lieu. Les eaux sont, ensuite, pompées vers un bassin de décantation secondaire situé sur le terrain de la carrière et qui reçoit, en plus, des eaux de fonte, les eaux de ruissellement de la carrière.

# Art 23-24

Figure 2 : Système de traitement des eaux de fonte (Source : Rapport\_etude\_dilution\_Mesar.pdf)

Une fois traitées dans ce deuxième bassin, les eaux sont pompées pour être rejetées dans un fossé qui les achemine au cours d'eau Corbeil, lequel se rejette à la rivière des Prairies. Le point de rejet au fossé sert de point d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux rejetées. Les capacités de pompage à partir des deux bassins restent inchangées.

A noter qu'une partie des eaux du deuxième bassin est utilisée pour diverses activités de la carrière.

Le requérant a fourni un rapport d'ingénieur (Rapport\_etude\_dilution\_Mesar.pdf) produit par la firme Mesar Bâtiments & Infrastructures et signé par Sébastien Hervieu, ing. Ce rapport démontre que le bassin de décantation secondaire, dont le volume utile est de 75 000 m<sup>3</sup> et la surface du plan d'eau est de 2,46 hectares, possède la capacité pour assurer, en tenant compte de l'augmentation du volume de neige objet de la présente demande, la décantation des matières en suspension (MES) des eaux qui y sont traitées, et ce, pour respecter la concentration maximale en MES de 30 mg/L préconisée au tableau X du *Guide d'aménagement des lieux d'élimination de neige et mise en œuvre du Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (Guide). Dans son rapport, MESAR arrive à la conclusion qu'en termes de matières en suspension, l'augmentation de la capacité d'entreposage de la neige usée aura un faible impact sur le rejet au ruisseau.

Par ailleurs, un boudin absorbant sera installé à la sortie du bassin de décantation primaire, dans le cadre de la présente modification, ce qui permettra de retenir les huiles et graisses pour lesquelles le tableau X du Guide indique une concentration maximale de 5 mg/L. Une grille, de mailles 76,2 mm x 203, 2 mm (3 po x 8 po), sera également installée à la sortie de ce bassin pour capter les débris grossiers contenus dans les eaux de fonte.

Étant donné le volume important du bassin de décantation secondaire (75 000 m<sup>3</sup>) et le volume des eaux de ruissellement de la carrière, les eaux de fonte sont appelées à subir une dilution réduisant leur concentration en chlorures. En effet, selon le rapport de Mesar, le débit maximal des eaux de fonte d'un volume de 775 246 m<sup>3</sup> de neige est estimé à 666 m<sup>3</sup>/h, alors que le débit de ruissellement provenant de la carrière pour une pluie d'une récurrence annuelle et d'une durée d'une heure est évalué à 9 366 m<sup>3</sup>/h, soit 14 fois le débit de fonte.

Dans le cadre de la présente demande de modification d'autorisation, le requérant a fourni les rapports d'analyse de la qualité des eaux de rejet du bassin secondaire pour les années 2018 à 2022. Le programme de suivi appliqué consiste en quatre (4) échantillonnages par année pour les paramètres MES, Huiles et graisses, Chlorures, Hydrocarbures C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> et pH. Le suivi des deux derniers paramètres sont requis par le *Règlement sur les carrières et sablières*.

Le tableau ci-dessous récapitule les résultats d'analyse d'eau pour la période 2018-2022.

PARAMÈTRE	UNITÉ	RÉSULTAT			CRITÈRES DE REJET À L'ENVIRONNEMENT	
		Min.	Moy.	Max.	CRITÈRES GUIDE	NORMES RCS
Huiles et graisses totales (HGT)	mg/L	< 5,0	< 5,0	< 5,0	5	---
Chlorures (Cl)	mg/L	128	185	308	Toxicité chronique - 230 Toxicité aiguë - 1720	---
Matières en suspension (MES)	mg/L	4	12	26	30	≤ 50
Hydrocarbures pétroliers C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub>	µg/L	< 100	< 100	< 100	---	≤ 2 000
pH	-	8,0	8,2	8,3	---	6 ≤ pH ≤ 9,5

Les résultats ci-dessus démontrent que :

- Pour les chlorures, :
  - La valeur moyenne (185 mg/L) est inférieure au critère pour la toxicité chronique du Guide (230 mg/L).
  - La valeur maximale atteinte (308 mg/L) est aussi très inférieure au critère pour la vie aquatique - toxicité aiguë (1720 mg/L). À titre d'information, la norme fixée par le Règlement 2008-47 de la Communauté métropolitaine de Montréal pour un effluent au cours d'eau ou à l'égout pluvial est de 1500 mg/L.
  - Selon la méthodologie de la Direction de la qualité du milieu aquatique (DQMA), on juge qu'un objectif environnemental de rejet (OER) en chlorures est respecté lorsque la moyenne (qui contient au minimum 10 valeurs détectées) est inférieure à l'OER. En cas d'absence de l'OER ou de dilution au milieu récepteur, les critères à respecter seraient les critères d'acceptabilité du tableau XI du Guide (toxicité aiguë, toxicité chronique). Selon les données du tableau ci-dessus, il est possible de constater que les concentrations moyenne et maximale respectent les critères du tableau XI du Guide.

- Pour les autres paramètres, les critères de rejet à l'environnement ont toujours été respectés.

En se basant sur les résultats ci-dessus, les professionnels impliqués dans l'étude du projet estiment que l'augmentation des eaux de fonte aura un impact mineur sur la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

## 2. Eaux souterraines

Le requérant a fourni un rapport de l'étude hydrogéologique (Rapport\_Hydrogeo\_Richelieu\_Hydro.pdf) réalisée par Richelieu Hydrogéologie inc. et signé par Yves Leblanc, ing. géo.

Le rapport arrive à la conclusion que la partie des eaux de fonte qui s'infiltrent dans le sol pour rejoindre la nappe souterraine n'auront pas d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines des utilisateurs riverains, et ce, compte tenu du rabattement de la nappe souterraine opéré pour permettre le déroulement à sec des activités de la carrière. Le pompage au niveau du bassin de décantation situé dans la carrière assure ce rabattement.

## 3. Bruit

Le requérant a fourni un rapport d'étude prédictive (par modélisation numérique) de la contribution sonore du lieu d'élimination de neige. L'étude a été réalisée par la firme SoftdB (réf. : 21-06-04-AGPC, mai 2022) et elle est signée Anthony Gérard, ing. (voir document GCA : Rapport\_21-06-04-AGPC\_DJL-rev1.pdf).

Les niveaux sonores calculés pour six (06) récepteurs voisins du site sont compris entre 41,7 dBA et 49,4 dBA en période de nuit.

*La Note d'instructions n° 98-01 intitulée « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent »* fixe le niveau sonore maximal permis pour la zone IV (Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles) à 70 dB. Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dBA la nuit et 55 dBA le jour.

La résidence la plus proche du site se situe à environ 250 mètres de la limite de celui-ci et le niveau sonore qui y est calculé est de 49,4 dBA, ce qui respecte le niveau sonore de la NI-98-01 (50 dBA la nuit et 55 dBA le jour) pour un territoire zoné à des fins industrielles ou agricoles avec des résidences à proximité. Les autres résidences du secteur se situent à plus de 380 mètres du site du projet.

En répondant par l'affirmative à la question 1.9.2 du *formulaire AM18a – Bruit*, le requérant s'engage à ce que, pour tout intervalle de référence d'une heure continue et pour tout point de réception du bruit, les sources fixes d'émission de bruit de son projet soient inférieures, en tout temps, au plus élevé des niveaux sonores suivants :

- au niveau de bruit résiduel, ou
- au niveau maximal permis selon le zonage et la période de la journée prévue dans la Note d'instructions n° 98-01 intitulée « *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* ».

## III - PROGRAMME DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX REJETÉES À L'ENVIRONNEMENT

Le requérant a confirmé qu'il réalisera le suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel conformément à la section 6.2 (Programme de suivi des rejets dans le milieu aquatique) du *Guide d'aménagement des lieux d'élimination de neige et mise en œuvre du Règlement sur les lieux d'élimination de neige*, qu'il conservera les résultats des analyses pour une période minimale de 5 années et qu'il fournira ces résultats au MELCCFP sur demande.

## IV - ÉTUDES ET RECHERCHES

Mis à part la vérification des documents soumis par le requérant ainsi que des documents d'exigences légales, techniques et administratives usuels au traitement d'une telle demande, aucune autre étude ou recherche particulière n'a été nécessaire afin de compléter l'analyse.

## V - EXIGENCES

### 1. Légales

- Articles 22.1(10°) et 30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- *Règlement sur les lieux d'élimination de neige*;
- *Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs*.

### 2. Techniques

- Guide d'aménagement des lieux d'élimination de neige et mise en œuvre du Règlement sur les lieux d'élimination de neige.

### 3. Administratives

Tous les documents exigés ont été fournis et se retrouvent dans la demande d'autorisation.

## VI - CONSULTATIONS

La Direction de la qualité des milieux aquatiques (DQMA), Analyse de l'impact des contaminants toxiques a été consultée verbalement par rapport aux critères de rejet à l'environnement des chlorures. L'avis de la DQAM a servi pour l'analyse de la demande.

## VII - AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Sans objet.

## VIII - ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET AU PLAN ENVIRONNEMENTAL

L'analyse de la demande démontre que les exigences légales, techniques et administratives du Ministère sont respectées. La modification est acceptable du point de vue environnemental.

## IX - RECOMMANDATIONS

Compte tenu des informations transmises et sur la base des motifs énoncés dans ce rapport, je recommande l'émission de la modification d'autorisation requise en vertu de l'article 30 de la LQE.

## X - PROGRAMME DE VÉRIFICATION

# Art 37

AT/

  
Ahmed Tabit, ing.  
Analyste

**RAPPORT D'ANALYSE  
DEMANDE D'AUTORISATION MINISTÉRIELLE**

**DATE :** Le 24 février 2023

**REQUÉRANT :** Ministère des Transports et de la Mobilité durable  
Direction générale des grands projets routiers  
de Montréal et de l'Ouest  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**OBJET :** Projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur les territoires des villes de Laval et de Bois-des-Filion / Travaux de construction du lot 2 / Pont de la rivière des Mille-Îles

**N/RÉF. :** 3211-05-448

---

## **1. NATURE DU PROJET**

La présente demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre du projet du parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif. Ce projet a été autorisé par le gouvernement le 3 juillet 2018 par le décret numéro 915-2018. Il s'agit d'une infrastructure autoroutière de près de 11,8 km de long qui sera construite dans l'axe de l'actuelle route 335. Elle possédera deux chaussées séparées par un terre-plein central et sera divisée en six lots pour les fins de planification et de réalisation des travaux. La présente constitue la seconde demande d'autorisation déposée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) (LQE) dans le cadre de ce projet.

### Objet de la présente demande

Les travaux visés par la demande d'autorisation ministérielle pour le lot 2 consistent à la construction du pont Athanase-David en direction nord. Les travaux sont situés au-dessus de la rivière des Mille-Îles ainsi que sur les territoires des villes de Laval et de Bois-des-Filion pour les portions adjacentes au pont, sur une longueur totalisant environ 1 km.

De façon plus précise, les travaux de construction consistent à :

- effectuer des activités de déboisement;
- construire un pont au-dessus de la rivière des Mille-Îles (autoroute 19 nord) et des murs de soutènement aux approches du nouveau pont Athanase-David;
- construire les pistes multifonctionnelles 1, 4 et 5;
- construire une passerelle sous le nouveau pont Athanase-David et une passerelle au-dessus du cours d'eau CE7;
- construire partiellement le mur antibruit 1115;
- mettre en place un collecteur pluvial et un exutoire vers la rivière des Mille-Îles;
- réaliser des aménagements paysagers;
- réaliser les travaux de terrassement, de fondation de la chaussée ainsi que des travaux connexes;
- construire des aménagements temporaires;
- aménager les infrastructures nécessaires au drainage et à la gestion des eaux pluviales.

À noter que les travaux de réfection du pont Athanase-David existant seront effectués au même moment qu'auront lieu les travaux de construction du lot 2, mais qu'ils ne font pas l'objet des

travaux visés par la présente demande puisqu'il s'agit d'une activité qui est admissible à une déclaration de conformité selon le second paragraphe du premier alinéa de l'article 336 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r.17.1) et que ces travaux ne sont pas prévus au décret.

## 2. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Il est à noter que les mesures d'atténuation détaillées à la section 9 du présent rapport s'ajoutent aux mesures pertinentes mentionnées pour chacun des impacts du projet présenté à la présente section.

### Climat sonore en période de construction

L'article 33.2 *Zones sensibles au bruit et niveaux sonores autorisés* du devis 101 identifie quatre zones sensibles au bruit en période de construction dans lesquelles sont situées les résidences les plus susceptibles d'être affectées par le bruit au chantier. Ces zones correspondent :

À l'est de l'autoroute 19 nord :

- aux résidences situées dans le secteur de la Place Brissette ainsi que celles localisées sur le boulevard des Mille-Îles à l'approche de la route 335;
- aux résidences comprises entre la 37<sup>e</sup> Avenue et la 39<sup>e</sup> Avenue entre la rivière des Mille-Îles et la rue Vandelac;
- aux résidences situées sur le chemin Souvenir au sud-ouest de l'échangeur A-640/route 335.

À l'ouest de la route 335 :

- au quartier résidentiel du secteur de la rue Bienville et de la rue la Bruyère;
- aux résidences au nord-ouest de la rue Perron entre la 41<sup>e</sup> Avenue et la 43<sup>e</sup> Avenue.

Les niveaux sonores maximaux autorisés dans les zones sensibles au bruit en période de construction sont présentés à l'article 33.3 du devis 101 et sont résumés au tableau 1.

Tableau 1. Niveaux sonores à respecter dans les zones sensibles au bruit en période de construction.

Période		Niveau sonore L <sub>10</sub> en dBA
Jour	7 h à 19 h	75 ou niveau sonore ambiant sans travaux + 5 dBA (le plus élevé des deux devient le maximum à ne pas dépasser)
Soir	19 h à 23 h	Niveau sonore ambiant sans travaux + 5 dBA
Nuit	23 h à 5 h	Niveau sonore ambiant sans travaux + 5 dBA
Matin	5 h à 7 h	Niveau sonore ambiant sans travaux + 5 dBA

L<sub>10</sub> : indicateur qui représente le niveau sonore atteint ou dépassé 10 % du temps durant l'intervalle de mesure de 30 minutes.

Source : Tiré du devis 101 du document annexe O de la demande d'autorisation ministérielle pour les travaux de construction du lot 2 de l'autoroute 19.

La section 33.6 du devis 101 indique les mesures d'atténuation sonores qui devront être mises en place avant le début des travaux pour réduire le bruit émis par les activités du chantier et énumère les différents dispositifs dont doivent être munis les équipements afin de réduire le bruit.

Comme indiqué à l'article 33.4.1 du devis 101, un programme de gestion du bruit doit être présenté par l'entrepreneur au surveillant de chantier. Il comprendra non limitativement une estimation des niveaux sonores produits par les travaux selon les activités et les secteurs, l'identification des

mesures d'atténuation nécessaires ainsi qu'une évaluation de leur efficacité et la procédure de leur mise en place, les plans des mesures d'atténuation pour l'installation des murs ou enceintes, si nécessaire, ainsi qu'une description de la méthodologie du suivi acoustique. En ce qui concerne le suivi acoustique, l'entrepreneur devra effectuer au début de chaque phase des travaux dans un secteur sensible ou à la demande du surveillant, des vérifications des niveaux sonores. Un rapport journalier comprenant la localisation des relevés et les actions prises pour régulariser la situation en cas de dépassement sera produit.

Dans le cas où des dépassements des niveaux sonores autorisés seraient enregistrés, les travaux devront être interrompus et des mesures correctrices devront être mises en place avant que les activités se poursuivent. Si les mesures d'atténuation sont installées conformément au programme de gestion de bruit, il est possible que le surveillant autorise la poursuite des travaux si l'entrepreneur démontre qu'il est techniquement impossible de respecter les niveaux sonores autorisés.

### **Climat sonore en période d'exploitation**

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), le MTMD avait produit une étude d'impact sonore, laquelle prévoyait que des mesures d'atténuation soient intégrées au projet. L'initiateur a présenté dans sa demande une mise à jour de l'étude d'impact sonore réalisée en 2022. Cette étude identifie quatre zones sensibles adjacentes à la rivière des Mille-Îles. Du côté de la ville de Laval, il s'agit des zones 7 et 8, lesquelles sont respectivement situées du côté ouest et est du pont Athanase-David projeté. De l'autre côté de la rive, sur le territoire de la ville de Bois-des-Filion, l'étude d'impact sonore délimite les zones 9 et 10B, lesquelles sont adjacentes à la rivière des Mille-Îles et qui sont respectivement localisées du côté ouest et est de l'autoroute 19.

Selon la mise à jour de l'étude, dans le secteur du lot 2 recoupant la zone 7, aucune résidence ne subirait un impact sonore moyen ou fort à la suite de la réalisation du projet. Dans la zone 8, deux résidences subiraient un impact sonore moyen si aucune mesure de mitigation n'était mise en place. Dans la portion de la zone 10B qui est présente à l'intérieur du lot 2, quelques résidences subiront des impacts sonores moyen et fort en l'absence de mesures de mitigation.

Lors de la PÉEIE, l'initiateur s'était engagé à considérer les dernières études sonores disponibles et, si des impacts sonores significatifs étaient encore appréhendés pour les zones 8 et 10, à concevoir une structure qui pourrait permettre l'installation d'un écran antibruit du côté est du nouveau pont Athanase-David. Comme mentionné précédemment, quelques résidences présentes dans les zones 8 subiront des impacts sonores moyens. Afin d'atteindre un impact sonore faible dix ans suivant la mise en service, une glissière sera installée sur le nouveau pont Athanase-David projeté et le long de la zone 8. Cette structure sera localisée entre les chainages 108+620 et 109+300 et présentera une hauteur de 1,5 m. Cette mesure permettra de réduire les impacts sonores de moyen à faible pour les résidences concernées. La Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère est d'avis que l'installation de la glissière projetée sur le pont rendra le niveau de bruit acceptable en application de la Politique sur le bruit routier et donc, aucune mesure d'atténuation additionnelle n'est requise pour réduire les impacts sonores dans la zone 8.

De plus, selon l'étude d'impact sonore, trois écrans antibruit devaient être mis en place le long de la zone 10 afin d'atteindre un impact sonore faible dix ans suivant la mise en service de l'autoroute 19. Étant donné qu'une portion de la zone 10 est située à l'extérieur du lot 2, seule la construction de la fondation du mur antibruit 1151 (chainages 109+313 à 109+598) sera réalisée. L'écran sera installé ultérieurement puisque la mise en service de l'autoroute est prévue à la fin des travaux de l'ensemble des lots.

Pour ce qui est de la zone 9, la présence de 26 résidences subissant un impact sonore moyen avait été dénotée dans l'étude, mais aucune d'entre elles n'est présente dans le secteur du lot 2. Parmi les mesures de mitigation prévues par l'étude dans la zone 9, seul l'écran antibruit Z9-A1 chevauche le lot 2. Toutefois, les travaux d'installation de l'écran Z9-A1 seront reportés dans une future demande étant donné que la mise en service de l'autoroute 19 est prévue seulement à la fin

des travaux de l'ensemble des lots. Il est toutefois anticipé que l'installation de la glissière de 1,5 m de hauteur du côté est du pont de l'autoroute 19 nord aura pour effet de réduire les impacts sonores jusqu'à l'installation de l'écran acoustique.

### **Milieux humides et hydriques**

#### Caractérisation des milieux hydriques et du milieu humide MH5A

La caractérisation des milieux humides et des milieux hydriques du projet de parachèvement de l'autoroute 19 a été réalisée en 2011 lors de l'élaboration de l'étude d'impact. L'emprise du lot 2 de l'autoroute 19 se démarque par la présence de la rivière des Mille-Îles. La caractérisation de la rivière des Mille-Îles a été effectuée entre les rives de Laval et de Bois-des-Filion, dans un secteur débutant à 100 m en amont du pont Athanase-David actuel et allant jusqu'à 200 m en aval du pont. Afin de positionner les limites du littoral, de la rive, et des zones inondables de grand et faible courant sur le territoire de Bois-des-Filion, des inventaires complémentaires ont été réalisés conformément à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) (MDDELCC, 2015b). Du côté de Laval, ces informations ont été déterminées à partir des règlements en vigueur.

De plus, un inventaire complémentaire a été réalisé en 2020 afin de préciser les limites des milieux humides selon les nouvelles exigences méthodologiques. Le seul milieu humide présent dans le lot 2, soit le milieu humide MH5A, se situe sur le territoire lavallois, en partie dans les plaines inondables de grand et de faible courant de la rivière des Mille-Îles. Selon le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), ce milieu humide de type marécage arborescent est d'une superficie totale de 3,5 ha et présente une valeur écologique élevée. Il est majoritairement composé d'érable argenté (*Acer saccharinum L.*), de peuplier deltoïde (*Populus deltoides ssp. deltoides*), de frêne rouge (*Fraxinus pennsylvanica*) et d'onoclée sensible (*Onoclea sensibilis*). Le milieu humide MH5A est également traversé par le cours d'eau intermittent CE7, lequel circule sous la route 335, puis le long de l'autoroute 19 projetée.

#### Superficies de milieux humides affectés par l'empiètement

Une superficie de 6,1 m<sup>2</sup> du milieu humide MH5A sera affectée de façon permanente pendant les travaux. Dans le plan d'atténuation et de compensation élaboré dans le cadre de la PÉEIE, le MTMD avait établi comme objectif qu'il allait notamment protéger l'intégrité et la pérennité des milieux naturels résiduels. L'initiateur a fait la démonstration que l'apport en eau de surface vers le milieu humide après les travaux sera similaire aux apports en eau avant la période de construction et donc, que la portion résiduelle du milieu humide MH5A demeurerait intègre et pérenne. Le MELCCFP est d'avis que la démonstration est satisfaisante. De plus, des mesures d'atténuation seront mises en place pour limiter les effets durant la période de construction.

#### Superficies de milieux hydriques affectés par l'empiètement

Dans le cadre de la PÉEIE, l'initiateur avait estimé que les pertes permanentes dans le littoral et dans les rives engendrées par les travaux de construction du nouveau pont au-dessus de la rivière des Mille-Îles correspondraient respectivement à 510 m<sup>2</sup> et 2 175 m<sup>2</sup>. Deux interventions occasionneront des pertes permanentes qui n'étaient pas prévues au moment de l'étude d'impact. D'abord, un exutoire pluvial qui est localisé à l'endroit projeté d'une future culée du côté de Bois-des-Filion doit être déplacé. De plus, le projet autorisé par le décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018 prévoyait l'aménagement d'un trottoir sur le pont existant. Cependant, une étude de circulation réalisée depuis recommandait l'ajout d'une voie d'entrecroisement à l'endroit du trottoir projeté. En raison du manque d'espace sur le tablier du pont existant, une passerelle sera construite sous les structures afin de rejoindre la piste multifonctionnelle qui sera aménagée sur le pont projeté. À la suite de discussions avec les partenaires concernés, il a été convenu que la passerelle constituerait un raccordement à la route Verte. Cet ajustement permet de répondre à l'exigence de la condition 3 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018, laquelle indique que le MTMD doit poursuivre ses échanges avec les partenaires concernés, notamment sur le sujet de

l'aménagement d'une piste multifonctionnelle et son raccordement aux réseaux existants et projetés. Malgré ces interventions, le bilan des pertes permanentes dans le littoral de la rivière des Mille-Îles présenté dans la demande d'autorisation ministérielle correspond à 284 m<sup>2</sup>, ce qui est inférieur aux valeurs présentées dans l'étude d'impact du projet. Les superficies de pertes temporaires dans le littoral de la rivière, lesquelles n'avaient pas été déterminées dans l'étude d'impact, sont évalués à 4 568 m<sup>2</sup>. En résumé, les pertes totales dans le littoral de la rivière des Mille-Îles s'élèvent à 4 852 m<sup>2</sup>.

Le premier paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23,1), assujettit à la PÉEIE les travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de 2 ans d'une rivière sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>. Puisque les pertes totales dans le littoral de la rivière des Mille-Îles accotent la valeur seuil en termes de superficie cumulative, le MELCCFP a demandé au MTMD de faire la démonstration que le seuil concernant la distance cumulative n'était pas rencontré. En respect de celui-ci, la distance cumulative des travaux dans la rivière des Mille-Îles s'élève à 303 m. Les articles 37 du devis 101 et 21.4 du devis 185, lesquels ont été modifiés par l'addenda 5, précisent que la valeur associée aux empiètements temporaires et permanents déclarés dans le cadre de la présente demande d'autorisation doit être respectée. Or, la valeur indiquée dans ces articles est erronée (4 945 m<sup>2</sup>). On devrait plutôt lire 4 852 m<sup>2</sup>. Puisque l'ouverture des soumissions pour les travaux de construction s'est effectuée avant que cette erreur ait été repérée, le MTMD a précisé qu'une fois que le contrat aura été attribué à un entrepreneur, il procédera à une demande de modification de travaux pour ajuster la valeur et que celle-ci sera transmise au MELCCFP pour information. D'ailleurs, le MTMD s'engage à transmettre une copie de cette directive, lorsqu'elle sera émise, au MELCCFP.

En raison des interventions qui doivent être réalisées dans la rivière des Mille-Îles durant la période des travaux, certaines mesures de protection supplémentaires avaient été définies lors de la PÉEIE. Comme convenu, un programme de surveillance des matières en suspension (MES) a été déposé et soumis dans le but d'éviter la génération d'une concentration de MES supérieure à 25 mg/l à 100 m en aval des travaux par rapport aux concentrations présentes en amont des travaux. Advenant le dépassement de cette norme, la source génératrice de MES doit être identifiée et les travaux y étant associés doivent être interrompus jusqu'à ce que des correctifs soient apportés. Les modalités du suivi sont précisées à l'annexe 3 du devis 185.

De plus, pendant la PÉEIE, la direction de l'expertise hydrique (maintenant la direction de l'hydrologie et de l'hydraulique (DHH)) avait demandé à l'initiateur de produire une étude hydraulique portant sur l'impact des ouvrages temporaires sur l'hydraulique de la rivière lors de la période de construction selon différentes méthodes de travail. Des mises à jour de cette étude évaluent des méthodes de construction additionnelles en considérant une diminution du tiers de la section d'écoulement de la rivière. Selon les résultats, aucun problème d'inondation n'est anticipé pour les résidences du secteur adjacent. Cependant, les restrictions à l'écoulement de la rivière pourraient créer des conditions propices à la formation d'embâcles durant le printemps et l'hiver, bien que le risque ait été jugé faible. Ainsi, en cohérence avec les contraintes prises en compte dans l'étude, les articles 21.4 et 21.6 du devis 185 précisent que la construction du nouveau pont doit être réalisée à partir de jetées et/ou de batardeaux et que la rivière des Mille-Îles ne peut être rétrécie de plus de 15 % de largeur du 15 février au 15 juillet et de 33 % de la largeur du 15 juillet au 15 février. Le devis 101 prévoit que l'entrepreneur assure une surveillance du niveau de l'eau et du comportement des glaces et, qu'au besoin, il intervienne pour faciliter leur passage.

Les superficies d'empiètements dans le littoral et les rives de la rivière des Mille-Îles et du cours d'eau CE7 engendrées par les travaux de construction sont présentées au tableau 2.

Tableau 2. Empiètements dans le littoral et les rives pour les cours d'eau présents dans le lot 2.

Cours d'eau	Empiètements (m <sup>2</sup> )				
	Littoral		Rives		
	Temporaire	Permanent	Temporaire	Permanent	
<b>Rivière des Mille-Îles</b>	4 568	284	429	2 175	
<b>CE7</b>	<b>Amont</b>	0	441	0	4 181
	<b>Aval</b>	87	0	301	673
<b>Total</b>	4 655	725	730	7 030	

Source : Adapté du tableau 2.1 du document Annexe Y de la demande d'autorisation ministérielle pour les travaux de construction du lot 2 de l'autoroute 19, de la mise à jour de la carte 4-1 dans le document de réponse à la seconde demande d'information et du courriel daté du 13 février 2023 portant sur une demande de précisions concernant les empiètements en rives.

La portion du cours d'eau CE7 située en amont de la route 335 existante fera l'objet d'une relocalisation et d'un réaménagement. La superficie existante du littoral en amont du ponton avant les travaux correspond à 441 m<sup>2</sup>. À la suite de la relocalisation, le littoral réaménagé présentera une superficie de 1 051 m<sup>2</sup>. L'augmentation en superficie de 610 m<sup>2</sup> ne sera toutefois pas considérée comme étant un gain, car le cours d'eau sera réaménagé selon son état actuel, soit en fossé. Ainsi, le bilan des superficies d'empiètement permanent dans le littoral pour les travaux du lot 2 s'élève à 284 m<sup>2</sup>. Quant à la superficie des rives de la portion amont du cours d'eau CE7, elle totalise 4 181 m<sup>2</sup> à l'état initial. Au terme des travaux, une superficie de 3 118 m<sup>2</sup> de rives sera recréée. Ainsi, pour cette portion du cours d'eau CE7, la superficie de rives à compenser correspond à 1063 m<sup>2</sup>. Cette superficie, additionnée aux empiètements permanents en rive de la rivière des Mille-Îles et de la portion du cours d'eau CE7 située en aval de la route 335 existante, lesquels correspondent respectivement à 2 175 m<sup>2</sup> et à 673 m<sup>2</sup>, portent le bilan de pertes à 3 911 m<sup>2</sup>. En ce qui concerne les superficies d'empiètements temporaires dans le littoral et dans les rives, l'article 23.2 du devis 185 encadre leur remise en état.

Des empiètements dans la plaine inondable hors rive de grand et de faible courant sont également prévus. À l'endroit de la piste multifonctionnelle projetée, ainsi que sur le territoire de Bois-des-Filion, les empiètements permanents dans la plaine inondable de grand et faible courant s'élèveront respectivement à 861 m<sup>2</sup> et 609 m<sup>2</sup>. Sur le territoire de la ville de Bois-des-Filion, des empiètements temporaires dans la plaine inondable de grand et de faible courant seront également réalisés sur des superficies respectives de 15 m<sup>2</sup> et de 32 m<sup>2</sup>. Tout comme les superficies affectées de manière temporaire dans le littoral et dans les rives des cours d'eau, l'article 23.2 du devis 185 précise les modalités pour leur remise en état.

Dans la portion du cours d'eau CE7 en amont de la route 335 existante, l'aménagement de l'autoroute 19 projetée en direction nord occasionnera une perte permanente de 205 m<sup>2</sup> dans la plaine inondable de grand courant. Le réaménagement du cours d'eau permettra de recréer une superficie de 168 m<sup>2</sup> de ce type de milieu. Le déficit de 37 m<sup>2</sup> est donc considéré comme étant une perte permanente et élève ainsi le bilan des empiètements permanents en plaine inondable à 898 m<sup>2</sup>. Dans la plaine inondable de faible courant, la relocalisation et le réaménagement du cours d'eau CE7 engendreront la destruction d'une superficie de 70 m<sup>2</sup>, mais permettront la création d'une superficie de 574 m<sup>2</sup>. La bonification d'une superficie de 504 m<sup>2</sup> n'est cependant pas considérée comme étant une compensation pour la destruction de ce type de milieu et n'aura donc aucune incidence sur le bilan de pertes. Ainsi, le bilan des empiètements permanents dans la plaine inondable de faible courant correspond à 609 m<sup>2</sup>.

#### Compensation pour les pertes de milieux humides et hydriques

Conformément à la condition 6 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018, le MTMD s'est engagé à produire un plan d'atténuation et de compensation final pour les pertes en milieux humides et hydriques pour le secteur visé par la demande. Cette condition prévoit qu'une contribution financière soit versée selon les modalités prévues au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH) (chapitre Q-2, r. 9,1). Cette contribution peut toutefois être remplacée par l'exécution de travaux visant la restauration ou la

création de milieux humides et hydriques. Comme le sous-entend le plan d'atténuation et de compensation pré-final présent à la condition 1 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018, le MTMD devra s'acquitter de la contribution financière au plus tard lors du dépôt de la dernière demande d'autorisation ministérielle. Dans le cadre des travaux de construction pour le lot 2, aucun projet de compensation n'a été proposé. Cependant, les travaux de relocalisation de la portion amont du cours d'eau CE7 sont considérés comme étant une mesure d'atténuation. Ainsi, tel que mentionné précédemment, les superficies associées à ces travaux sont soustraites du bilan des pertes permanentes dans ce secteur, sans toutefois être considérés comme étant un gain.

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5 du RCAMHH soustrait à l'obligation de compenser les travaux exécutés dans la zone inondable de faible courant ainsi que les travaux exécutés dans la zone inondable de grand courant, s'il est démontré que les travaux n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues. La DHH est d'avis que pour vérifier cette exigence réglementaire, il faut vérifier si le projet présente un impact potentiel sur les risques d'inondation et d'érosion, ainsi que sur les contraintes à la circulation des glaces. Selon l'étude hydraulique réalisée par l'initiateur, le nouvel ouvrage ne présente pas un impact significatif sur les niveaux d'eau et les vitesses d'écoulement et ne nuira pas à la circulation des glaces. Ainsi, les travaux n'engendreront pas de restrictions à l'écoulement et n'augmenteront pas les risques d'inondation en amont. Les empiètements occasionnés par les travaux exécutés dans la zone de grand courant peuvent donc être soustraits à l'obligation de compenser. Le bilan de superficie à compenser pour les travaux du lot 2 correspond donc à 284 m<sup>2</sup> en littoral et à 3 911 m<sup>2</sup> en rive.

#### Superficies d'habitat du poisson affectées

Étant donné qu'un potentiel d'habitats propices à la présence d'espèces de poisson à statut avait été dénoté dans la zone d'étude circonscrite dans l'étude d'impact, une validation des statuts de protection de ces espèces a été effectuée, mais ceux-ci sont demeurés inchangés. Parmi ces espèces, le potentiel de présence de quelques espèces possédant un statut de protection a été évalué de nul à faible. Le secteur visé par les travaux du pont Athanase-David dans la rivière des Mille-Îles ne présente pas d'habitat propice à la fraie pour les espèces à statut précaire susceptibles d'être présentes, selon l'évaluation du potentiel de présence réalisé. Toutefois, les travaux chevaucheront une zone de fraysère potentielle, dont la superficie a été évaluée à 14 585 m<sup>2</sup>. Les pertes en littoral dans la rivière des Mille-Îles sont considérées comme étant de la perte en habitat du poisson. Ainsi, les pertes permanentes dans l'habitat du poisson s'élèvent à 284 m<sup>2</sup> tandis que les pertes temporaires correspondent à 4 568 m<sup>2</sup>. Dans le cadre de la PÉEIE, l'initiateur s'était engagé à remettre en état le fond de la rivière après le retrait des remblais et des batardeaux. Pour répondre à cet engagement, l'article 21.1 du devis 185 prévoit qu'avant le début des travaux et à la fin des travaux, un relevé bathymétrique et une analyse granulométrique soient réalisés autour des piles existantes et projetées ainsi que dans les secteurs où des ouvrages provisoires sont requis dans le littoral de la rivière des Mille-Îles. Une remise en état des portions du littoral remaniées sera réalisée à la suite des travaux, conformément à l'article 23.2 du devis 185. La direction de la Faune recevra une copie du rapport de ces relevés qui devra démontrer que la remise en état du littoral est adéquate, en superposant les relevés bathymétriques et en comparant les analyses granulométriques. Dans le cas où la direction de la Faune considère que la remise en état est jugée insatisfaisante, le MTMD s'est engagé à apporter des correctifs ou à compenser les pertes en habitat du poisson.

À noter que le cours d'eau CE7 n'est pas considéré comme étant un habitat pour le poisson.

#### Compensation pour les pertes d'habitat du poisson

Des discussions sont en cours avec Pêches et Océans Canada afin d'élaborer un projet de compensation qui visera le rétablissement et l'amélioration de l'habitat du poisson dans le secteur du marais Miller. Cette composante du projet sera présentée lors d'une future demande d'autorisation ministérielle.

## **Milieux terrestres**

### Caractérisation des milieux terrestres

Le lot 2 comprend le boisé D, lequel est dominé par le peuplier deltoïde et le frêne rouge et envahi par le nerprun cathartique et le nerprun bourdaine. Il démontre une valeur écologique jugée élevée et la superficie de ce milieu qui se trouve dans l'emprise est de 0,15 ha. Deux friches situées à l'est du pont Athanase-David projeté sont également présentes dans l'emprise. D'abord, la friche arborescente à peuplier deltoïde, MT3, a une superficie de 0,61 ha. La seconde friche, MT4, est de type herbacé et présente une superficie de 0,21 ha.

### Boisé affecté par l'empiètement

L'aménagement de la passerelle multifonctionnelle occasionnera des empiètements dans le boisé D d'une superficie de 390 m<sup>2</sup>.

### Reboisement

Le MTMD s'est engagé à compenser les pertes de superficies boisées qui seront perdues dans le cadre du projet de parachèvement de l'autoroute 19 par le reboisement de terrains situés dans l'emprise du projet, ainsi que dans les immeubles excédentaires adjacents, selon un ratio de 1 :1. Dans le cas du lot 2, les friches MT3 et MT4 étaient visées par le programme de plantation mis à jour à la suite de la délivrance du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018. Puisque ces terrains appartiennent à la Ville de Laval, ceux-ci ont été retirés du programme de plantation. Ainsi, aucun reboisement n'est prévu dans le lot 2.

## **Espèces exotiques envahissantes (EEE)**

La condition 5 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018 indique que le MTMD doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir l'introduction et la propagation des EEE dans les milieux sensibles identifiés dans sa lettre du 5 mars 2015. La condition précise que le MTMD doit nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur le site des travaux et après les interventions dans les colonies d'EEE afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes qui pourraient contribuer à l'introduction ou à la propagation d'espèces exotiques envahissantes, éliminer les déblais touchés par les EEE et végétaliser les sols mis à nu au fur et à mesure de l'avancement des travaux et non pas à la fin des travaux, afin de limiter l'établissement de plantes exotiques envahissantes par germination de graines. Dans le secteur du lot 2, une seule des deux colonies de roseau commun présentes dans l'emprise de l'autoroute figurait dans la lettre du 5 mars et était donc visée par ces mesures supplémentaires. Le MTMD appliquera cependant les mesures précitées exigées par la condition 5 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018 aux deux colonies présentes dans l'emprise, comme prévu à la section 16 et à l'article 20.1 du devis 185. De plus, la condition 5 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018 précise que des espèces compétitives non envahissantes devront être utilisées pour la restauration du couvert végétal. En respect de cette exigence, l'article 23.2 du devis 185 précise que la remise en état d'un milieu humide ou hydrique perturbé doit être effectuée à l'aide d'espèces adaptées au milieu et ne peut appartenir à une EEE.

De plus, conformément à la condition 5 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018, un suivi annuel de la reprise végétale des secteurs végétalisés sur une période de deux ans sera effectué suivant la fin des travaux afin de détecter et d'éliminer toute plante exotique envahissante qui s'y établirait. Un bilan du suivi annuel sera transmis à la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels, faisant état des EEE détectées, de leur abondance et des méthodes de contrôle utilisées au plus tard six mois après la fin du suivi. Le suivi et le bilan seront réalisés par un professionnel détenant une expertise en botanique. La condition 5 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018 est respectée.

### Espèces floristiques à statut particulier

Dans l'étude d'impact, des occurrences d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées ont été recensées. En 2020, les données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) concernant les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées dans un rayon de 8 km en périphérie de la zone d'étude ont été consultées. Lors des inventaires, une attention particulière a été portée aux habitats susceptibles d'abriter une ou des espèces répertoriées par le CDPNQ. Trois individus d'érable noir (*Acer Nigrum*), une espèce désignée comme étant vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), sont situés dans le secteur à proximité du pont Athanase-David, mais à l'extérieur du site à l'étude. Les individus ne seront donc pas affectés par les travaux.

### Espèces fauniques

Quelques observations d'espèces fauniques détenant un statut de protection ont été répertoriées à proximité du lot 2 projeté. Il s'agit de deux espèces de chauves-souris, soit la chauve-souris argentée (*Lasiurus noctivagans*) et la chauve-souris cendrée (*Lasiurus cinereus*), ainsi que deux espèces d'oiseaux, soient l'engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*) et le goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*). À l'exception du goglu des prés qui détient un statut de menacée au fédéral, toutes les autres espèces ont un statut de susceptible d'être désigné comme étant menacé ou vulnérable au niveau provincial. En cohérence avec les engagements pris dans l'étude d'impact, les articles 18.2 et 18.4 du devis 185 exigent qu'aucun déboisement ou défrichage ne doit avoir lieu durant la période de nidification des oiseaux migrateurs, laquelle s'étend du 15 avril au 15 août, et comprend également la période de maternité et d'élevage des jeunes chauves-souris. De plus, l'article 18.4 du devis 185 exige que l'intensité de l'éclairage du chantier soit réduit au minimum sécuritaire durant la période d'activité des chauves-souris qui se déroule entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> novembre.

Dans le cadre de la PÉEIE, le MTMD s'était engagé à évaluer les pertes potentielles d'habitat d'abris et de maternités pour les chauves-souris et, le cas échéant, de compenser les pertes par l'installation de dortoirs et de maternités artificiels dans les habitats résiduels adjacents, à des endroits susceptibles de présenter des caractéristiques favorables à leur utilisation par les chauves-souris dans le secteur de la rivière des Mille-Îles. Dans l'aire des travaux du lot 2, cinq sites susceptibles d'être utilisés par les chauves-souris comme sites de maternités potentiels ont été identifiés. Pour répondre à leur engagement, le MTMD a proposé, afin de compenser la perte des sites de maternités potentiels, d'installer des gîtes artificiels pour les chauves-souris (dortoirs ou maternités) dans les habitats résiduels adjacents. Toutefois, la direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de Laval et de la Montérégie, étant d'avis que le taux de succès pour ce type d'aménagement est faible, a suggéré au MTMD de s'adjoindre aux professionnels du zoo de Granby pour bénéficier de leurs connaissances sur le sujet. En réponse, le MTMD a proposé d'amorcer des discussions avec certains organismes pour orienter les choix concernant les types d'installations. De plus, puisque les habitats résiduels adjacents au projet n'offrent pas les meilleures conditions en termes de potentiel d'habitat, le choix de l'emplacement sera également abordé dans ces discussions. Ainsi, les aménagements compensatoires seront présentés lors de la demande d'autorisation visant les travaux à l'échangeur Mille-Îles, où des pertes supplémentaires d'habitat potentiel sont anticipées.

Bien qu'aucune visite terrain n'ait mené à la découverte de tortue avant la délivrance de l'autorisation gouvernementale, le talus du pont existant présenterait un potentiel de site de nidification notamment en raison de la présence d'habitat non loin de l'aire des travaux. Afin de confirmer l'absence de tortue dans la zone de travaux projetée, le MTMD s'était engagé à réaliser une visite terrain la saison précédant les travaux. Celle-ci n'a pas permis de repérer un nid de tortue. Des mesures de protection sont toutefois prévues au devis 185.

Enfin, compte tenu de la présence d'un nid d'hirondelle à front blanc sur le pont Athanase-David existant, les travaux pouvant générer du bruit, des vibrations, de la poussière ou toute autre forme de nuisance sont interdits sur le pont existant durant la période de nidification des oiseaux

migrateurs, ou encore, jusqu'à ce que la nidification soit complétée, et ce, dans un rayon de 25 m autour du nid. Si cette exigence ne peut être respectée, les aires de nidification doivent être isolées à l'aide de filets ou de membrane avant la nidification ou avant le 1<sup>er</sup> avril, et au plus tard le 15 avril si la ponte n'a pas débuté. La portion ouest du pont pourrait servir d'habitat alternatif durant les travaux et sera donc dépourvue de filet.

### **Gestion des eaux pluviales**

#### Laval

Du côté de Laval, les eaux pluviales en provenance de la route 335 (autoroute 19 en direction sud) menant au pont existant se drainent actuellement directement dans le milieu humide MH5A par ruissellement. Au terme de l'aménagement de la piste multifonctionnelle projetée, les eaux en provenance de celles-ci seront dirigées vers le talus en direction du milieu humide. Les eaux pluviales en provenance de la route 335 seront recueillies dans une tranchée drainante entre la piste et la route 335, pour réduire le débit de pointe des pluies. En plus, tel qu'exigé par le *Guide de gestion des eaux pluviales*, cet ouvrage assurera un enlèvement de 80 % des concentrations de MES contenues dans les eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu humide MH5A, lequel constitue un milieu sensible. Les eaux seront par la suite dirigées vers cinq drains de rejets pour répartir le débit à travers le milieu humide MH5A. À la demande du MELCCFP, l'initiateur a évalué la possibilité d'ajouter un système de diffusion de débit en aval du système de tranchée drainante pour assurer un apport en eau diffus vers le MH5A. En raison des empiètements supplémentaires qu'engendrerait la présence d'un tel ouvrage dans le milieu humide MH5A et le boisé D, ainsi que des contraintes physiques de l'emprise, l'initiateur n'a pas retenu cette option. Cette justification a été jugée acceptable par le MELCCFP. Par ailleurs, des simulations ont été effectuées afin d'évaluer les quantités d'eau qui seront dirigées vers le milieu humide MH5A. Les résultats ont montré que les apports en eau seraient similaires à ceux constatés avant les travaux lors des petites récurrences de pluie. Selon le MTMD, la viabilité du milieu ne sera pas affectée par les travaux.

Les eaux de ruissellement qui proviendront de l'autoroute 19 projetée (direction nord) seront traitées par un séparateur hydrodynamique permettant le retrait de 60 % des MES.

#### Bois-des-Filion

De l'autre côté de la rive, sur le territoire de la ville de Bois-des-Filion, les travaux consistent à remplacer la portion de la conduite existante présente dans le lot 2, laquelle s'étend de l'autoroute 640 à la rivière des Mille-Îles. Ce remplacement est nécessaire en raison d'une surcharge hydraulique. De plus, son emplacement actuel entre en conflit avec l'une des culées du pont projeté. Ainsi, l'exutoire de la conduite sera également déplacé. L'exutoire de la rivière des Mille-Îles est considéré comme étant un milieu sensible en raison de la présence potentielle de frayères à 800 m en aval du point de rejet actuel. Des mesures de gestion qualitatives sont prévues en amont du lot 2 afin que l'exigence d'enlèvement de 80 % des MES pour les surfaces imperméables ajoutées soit respectée.

Le MTMD s'est engagé à transmettre au MELCCFP, au plus tard 60 jours suivant la fin des travaux du lot 2, une attestation de conformité signée par un ingénieur confirmant que les travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales ont été réalisés dans le respect de l'autorisation qui a été délivrée.

### **Sites contaminés**

Une évaluation environnementale de site de phase I a été réalisée en 2014 dans l'emprise du projet. Selon le rapport de caractérisation produit, la seule activité désignée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (Q-2, r.37) et présente dans le secteur de la ville de Bois-des-Filion a été documentée en raison de la présence d'équipements pétroliers dans le lot 2. Ceux-ci ont toutefois été démantelés lors de travaux d'expropriation antérieurs de l'ancien village de Bois-des-Filion dans les années 1970. Ainsi, l'emprise du secteur du lot 2 de

l'autoroute 19 projetée n'est pas assujettie aux notions de cessation d'activités ou de changements d'usage au sens des articles 31.51 et 31.53 de la Section IV de la LQE.

Un rapport de caractérisation de phase II a par la suite été réalisé pour l'ensemble du secteur du lot 2 en 2022. Les résultats des analyses chimiques ont montré des concentrations dans la plage B-C (7 495 m<sup>3</sup>) en métaux et hydrocarbures pétroliers HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>, des concentrations dans la plage C-D (350 m<sup>3</sup>) en HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> et des concentrations dans la plage > C en soufre, dont le potentiel de génération d'acide est négatif, ce qui signifie qu'ils peuvent être gérés sans restriction.

Les sols contaminés qui présentent des concentrations supérieures au critère applicable, soit le critère « C » du Guide d'intervention – *Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (Guide d'intervention) du MELCCFP, ne pourront être réutilisés pour le futur usage, soit une infrastructure routière. Tel que précisé à l'article 14.1.1 du devis 185, la gestion finale des sols contaminés excavés doit être réalisée conformément à l'annexe 5 « Grille de gestion des sols excavés » du Guide d'intervention. L'article 14.1.3 du devis 185 prévoit que les sols contaminés excavés qui sont excédentaires ou dont les concentrations en contaminants sont supérieures au critère « C » du Guide d'intervention soient chargés dans des camions en vue d'être éliminés hors du site dans un lieu autorisé par le MELCCFP, et ce, en fonction de leur niveau de contamination. La direction régionale de l'analyse et de l'expertise considère que les travaux prévus sont conformes aux exigences règlementaires.

### **Matériaux excédentaires**

La condition 8 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018 concerne la gestion des matériaux excédentaires. Le ministre des Transports doit transmettre la quantité estimée de matériaux excédentaires ainsi que les sites potentiels identifiés pour la disposition de ces matériaux. Le MTMD prévoit qu'environ 6 300 kg de plastiques et 943 000 kg de tuyaux seront envoyés annuellement dans un lieu d'enfouissement technique (LET). Bien que le choix final du site de disposition des matériaux revienne à l'entrepreneur, quelques sites potentiels ont été identifiés par le MTMD dans les régions de Montréal, de Laval, des Laurentides et de Lanaudière. Comme stipulé au devis 185, l'entrepreneur devra s'assurer que les sites de disposition retenus acceptent et sont autorisés à faire la gestion des matériaux reçus selon leur niveau de contamination. D'autres types de matières, tel que la pierre concassée, le béton bitumineux et le béton de ciment seront réutilisés ou revalorisés lors des travaux de construction. Selon les informations transmises par l'initiateur, la condition 8 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018 est respectée.

### **Émission de gaz à effet de serre (GES) en phase de construction**

Le MTMD s'est engagé à obtenir un bilan carboneutre pour les activités de construction. À cette fin, les émissions de GES seront réduites par les méthodes de travail et celles qui ne pourront l'être seront compensées. Les articles 5.1 du devis 185 et 5.7.1 du devis 155 précisent les mesures d'atténuation qui doivent être mises en place pour limiter les émissions de GES. Conformément à ses engagements pris dans le cadre de la PÉEIE, il est prévu que le temps de marche au ralenti des équipements soit limité au minimum et que les moteurs des équipements soient éteints lorsque non utilisés, que les équipements soient maintenus en bon état selon les spécifications du fabricant et que les panneaux à messages variables soient alimentés à l'énergie solaire. Afin d'établir les émissions de GES à compenser, les sources de GES pour chacune des activités suivantes seront comptabilisées par l'entrepreneur : le transport de tous les matériaux de construction permanents et temporaires vers les sites des travaux, le transport des matériaux de démolition et de déblai, à partir du site des travaux jusqu'au lieu d'élimination ou de valorisation, les équipements reliés aux activités de construction sur le site des travaux, les équipements et les installations alimentés à l'électricité, le déboisement sur le site des travaux et l'utilisation d'explosifs sur le site des travaux. Pour chacune de ces activités, les modalités relatives au calcul du bilan sont décrites à l'article 30.1 du devis 101.

### **Plan de communication**

La condition 2 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018 prévoit qu'un plan de communication doit permettre aux riverains et aux usagers concernés par les travaux d'être informés sur l'avancement du projet. Plusieurs stratégies sont envisagées afin d'informer le grand public et les partenaires concernés dès le début des travaux. Les moyens employés pour communiquer l'information consistent à tenir des séances d'information publique et des relations de presse (conférences de presse, communiqués de presse et publicités), de produire des avis aux résidents sur l'avancement des travaux, de mettre à jour la page Internet du projet et de publier sur les médias sociaux, ainsi qu'à transmettre des infolettres. Les moyens de communication retenus pour transmettre l'information aux partenaires municipaux consistent à partager des outils de communication afin que l'information soit relayée sur leurs plateformes (bulletins municipaux, sites Internet, médias sociaux et service 311).

La condition 2 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018 exige aussi que le plan de communication soit réalisé en collaboration avec les villes concernées afin que ce dernier soit adapté aux particularités propres au milieu d'accueil. Le MTMD a indiqué que des rencontres ont été organisées par l'initiateur avec les principales parties prenantes afin de présenter l'avancement du projet, les travaux et entraves à venir, ainsi que les répercussions sur les usagers de la route et les riverains. Ces rencontres se poursuivront tout au long de la réalisation du projet.

### **Consultation des partenaires concernés**

La condition 3 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018 exige que le MTMD doive poursuivre les échanges avec les partenaires concernés sur quelques éléments, dont l'insertion du projet sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion. Par ailleurs, l'initiateur s'était engagé à mettre en place des mesures de conception architecturale et paysagère susceptibles d'optimiser l'expérience des utilisateurs du pont ainsi que des riverains en précisant que les villes et organismes impliqués dans le projet seraient consultés. Le MTMD a indiqué qu'à l'étape de l'avant-projet définitif, les parties prenantes concernées, dont les villes de Laval et de Bois-des-Filion, avaient été consultées. Des discussions entre les villes et le MTMD portant sur la conception architecturale et paysagère, ainsi que des propositions et suggestions formulées par celles-ci ont permis d'apporter des améliorations au niveau des motifs architecturaux, du traitement végétal (choix des espèces et uniformisation de l'aménagement des berges, notamment du côté de Bois-des-Filion), de l'impact de l'empiètement en rivière, etc. À cet égard, la condition 3 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018 précité est considérée comme étant respectée.

### **Archéologie**

Dans le cadre de l'analyse environnementale du projet, le MTMD s'est engagé à effectuer un inventaire archéologique avant le début des travaux, même si aucune préoccupation à cet effet n'avait été dénotée de la part du ministère de la Culture et des Communications (MCC). L'article 31 du devis 101 prévoit que ces inventaires soient réalisés avant les travaux de construction, ou au plus tard, au même moment que les travaux de construction si des contraintes d'accès se présentent. Dans un tel cas, l'article 31.1 du devis 101 précise que l'entrepreneur doit attendre la confirmation par écrit du surveillant lui indiquant que les expertises archéologiques sont terminées avant de débiter ou de poursuivre ses activités. Par ailleurs, l'initiateur s'était également engagé à informer le MCC advenant la découverte de vestiges archéologiques. Conformément à l'engagement, le MTMD signalera la découverte au MCC en lui indiquant ses recommandations.

### **Surveillance environnementale**

Comme prévu à la condition 9 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, tous

les six mois à partir de la date de début des travaux. De plus, en cohérence avec l'engagement pris par le MTMD lors de la PÉEIE, un rapport confirmant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis autorisés sera remis au MELCCFP à la fin des travaux.

### **3. ÉTUDES ET RECHERCHES**

Les documents cités au décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018 et à l'autorisation ministérielle ci-jointe constituent l'ensemble des documents relatifs aux présents travaux.

### **4. EXIGENCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES**

Le projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion a été assujéti à la PÉEIE. Il a été autorisé par le décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018.

La présente demande d'autorisation ministérielle est effectuée en vertu de l'article 22 de LQE (chapitre Q-2) et est conforme au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Les activités de construction affectant le milieu humide et les milieux hydriques doivent débiter dans les deux ans suivant la date de délivrance de cette autorisation. À défaut, l'autorisation pour ces activités sera annulée de plein droit.

En application de l'article 64 de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), le gouvernement a déterminé, par les conditions 1 (sous-entendu dans le plan d'atténuation et de compensation pré-final) et 6 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018, qu'une contribution financière est exigible en vertu de l'article 57 de cette même loi pour compenser les pertes en milieux humides et hydriques, mais que celle-ci peut être remplacée (en tout ou en partie) par l'exécution des travaux identifiés ci-dessous visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques :

- La relocalisation et le réaménagement d'un cours d'eau sur une superficie de 1 051 m<sup>2</sup> de littoral et de 3 118 m<sup>2</sup> de rives.

### **5. CONSULTATIONS**

Lors de l'analyse de la présente demande d'autorisation ministérielle, nous avons consulté la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal et Laval, la direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de Laval et de la Montérégie, la direction de l'hydrologie et de l'hydraulique ainsi que la direction adjointe de la qualité de l'atmosphère.

### **6. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION**

Cette demande d'autorisation constitue la seconde demande depuis le décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018. D'autres demandes sont prévues pour la réalisation de ce projet.

### **7. ÉLÉMENTS SUPPORTANT LA RECOMMANDATION D'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

À la lumière de l'ensemble des documents soumis, nous sommes d'avis que les mesures prévues par le MTMD sont aptes à assurer la protection des composantes environnementales susceptibles d'être touchées lors des activités de construction du lot 2 de l'autoroute 19.

## 8. RECOMMANDATION

Je recommande la délivrance de l'autorisation ministérielle pour la réalisation du projet décrit ci-dessus.

## 9. PROGRAMME DE VÉRIFICATION

De façon générale, les vérifications effectuées par le MELCCFP doivent permettre de s'assurer que le MTMD et les entrepreneurs qu'il a engagés réalisent les travaux conformément aux documents cités à l'autorisation.

### a) Éléments à vérifier :

Dans le tableau ci-dessous, les documents à consulter sont identifiés par les mots clés suivants :

- **Addenda 05**  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE. *Projet : 154151175 – Dossier : 3113-22-1101 – Addenda no 5*, signé et scellé par Mathieu Villeneuve, ing., Maxime Boudreault, ing., Hugues Latulippe, ing., Katie Proteau, ing., Carl Gagnon, ing., Mathieu Gravel, ing., Louis-Philippe Parent, ing., Ghislain Paquette, ing. et Pascal Chevalier, ing., daté du 19 décembre 2022, 24 pages;
- **Annexe G**  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE. *Parachèvement de l'autoroute 19 entre les autoroutes 440 à Laval et 640 à Bois-des-Filion – Plan d'atténuation et de compensation pré-final*, par Consortium WSP/EXP, daté du 12 mai 2022, 103 pages incluant 6 annexes;
- **Décret**  
Décret numéro 915-2018, daté du 3 juillet 2018;
- **Demande d'information**  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE. *Réponses à la première demande d'information – Prolongement de l'autoroute 19 – Lot 2*, par le Ministère des Transports et de la Mobilité durable, 48 pages;
- **Devis 101**  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE. *Devis spécial 101 – Clauses administratives – Prolongement de l'autoroute 19 – Lot 2 – Clauses administratives*, signé et scellé par Mathieu Villeneuve, ing. et Maxime Boudreault, ing., daté du 29 septembre 2022, 60 pages incluant 2 annexes;
- **Devis 110**  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE. *Devis spécial 110 – Partie technique et descriptive – Prolongement de l'autoroute 19 – Lot 2 – Démolition, terrassement, chaussée et travaux divers*, signé et scellé par Mathieu Villeneuve, ing. et Maxime Boudreault, ing., daté du 22 septembre 2022, 126 pages incluant 3 annexes;
- **Devis 130**  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE. *Devis spécial 130 – Partie technique – Prolongement de l'autoroute 19 – Lot 2 – Structure P-18672*, signé et scellé par Hugues Latulippe, ing. et Tony Mailhot, ing., daté du 27 octobre 2022, 51 pages incluant 6 annexes;
- **Devis 185**  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE. *Devis spécial 185 – Partie technique – Prolongement de l'autoroute 19 – Lot 2 – Protection de l'environnement*,

signé et scellé par Mathieu Villeneuve, ing. et signé par Amélie Goulet, daté du 7 octobre 2022,  
74 pages incluant 6 annexes.

# Art 37

# Art 37

# Art 37

# Art 37

**Art 37**

# Art 37

b) Échéancier des travaux :

Les travaux de construction débuteront en mars 2023 pour se terminer vers la fin de l'année 2025.

# Art 37

# Art 37

## 10. COORDONNÉES DES RESPONSABLES DU DOSSIER

Ministère de l'Environnement, de la  
Lutte contre les changements  
climatiques, de la Faune et des Parcs  
Direction de l'évaluation  
environnementale  
des projets terrestres

M<sup>me</sup> Caroline Lemire  
Courriel :  
[Caroline.Lemire@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Caroline.Lemire@environnement.gouv.qc.ca)

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal et de Laval	M. Sébastien Martin Secteur hydrique et milieu naturel Courriel : <a href="mailto:Sebastien.Martin@environnement.gouv.qc.ca">Sebastien.Martin@environnement.gouv.qc.ca</a>
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal et de Laval	M. Ahmed Tabit Secteur municipal Courriel : <a href="mailto:Ahmed.Tabit@environnement.gouv.qc.ca">Ahmed.Tabit@environnement.gouv.qc.ca</a>
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal et de Laval	M <sup>me</sup> Fatime Youssouf Secteur industriel Courriel : <a href="mailto:FatimeDahab.Youssouf@environnement.gouv.qc.ca">FatimeDahab.Youssouf@environnement.gouv.qc.ca</a>
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique	M <sup>me</sup> Joëlle Bérubé Courriel : <a href="mailto:Joelle.Berube@environnement.gouv.qc.ca">Joelle.Berube@environnement.gouv.qc.ca</a>
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère	M. Michel Ducharme Courriel : <a href="mailto:Michel.Ducharme@environnement.gouv.qc.ca">Michel.Ducharme@environnement.gouv.qc.ca</a>
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de Laval et de la Montérégie	M. Étienne Drouin Courriel : <a href="mailto:Etienne.Drouin@mffp.gouv.qc.ca">Etienne.Drouin@mffp.gouv.qc.ca</a>
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts Direction de la gestion des Forêts Métropolitain et Sud	M <sup>me</sup> Kateri Lescop Sinclair Courriel : <a href="mailto:Kateri.Lescop-Sinclair@mffp.gouv.qc.ca">Kateri.Lescop-Sinclair@mffp.gouv.qc.ca</a>
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais, de Montréal, et de Laval	M <sup>me</sup> Nathalie Tardif Centre de contrôle environnemental Courriel : <a href="mailto:Nathalie.Tardif@environnement.gouv.qc.ca">Nathalie.Tardif@environnement.gouv.qc.ca</a>
Requérant Ministère des Transports et de la Mobilité Durable Direction des grands projets routiers de Montréal et de l'Ouest du Québec	M. Jonathan Ménard Courriel : <a href="mailto:Jonathan.Menard@transports.gouv.qc.ca">Jonathan.Menard@transports.gouv.qc.ca</a>



**Caroline Lemire, M. Sc. Forestières**

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

# **RAPPORT D'ANALYSE**

**REQUÉRANT :** 10963950 Canada inc.

**RESPONSABLE :** Paul Antoine Tamer  
[trustamer@hotmail.com](mailto:trustamer@hotmail.com)

**DATE :** 7 mars 2023

**OBJET :** **Remblayage d'un milieu humide sur le lot 6 322 933 dans le cadre d'un projet résidentiel**

**N/RÉF. :** 7430-13-01-01375-02  
402167639

---

---

## ***I. NATURE DU PROJET***

La présente demande vise le remblayage d'un marécage arborescent à frêne rouge de 1 232 m<sup>2</sup> pour l'implantation d'un immeuble résidentiel multilogement afin de répondre aux besoins d'un développement résidentiel futur.

Les travaux seront réalisés sur le lot 6 322 933 du cadastre du Québec, dans la Ville de Laval. Les interventions dans le milieu humide seront réalisées dans la section nord de ce même lot.

## ***II. DESCRIPTION DU MILIEU TOUCHÉ PAR LE PROJET***

La zone d'étude est un terrain vacant situé au nord du boulevard Saint-Elzéar et à l'est d'une voie ferrée et d'une piste cyclable dans l'arrondissement de Laval-Ouest, à Laval. À l'est du site se trouve un quartier résidentiel. À l'ouest, après la voie ferrée, se trouve un quartier commercial et industriel. Le site se situe dans un secteur très développé.

Le milieu humide à l'étude faisait autrefois partie d'un marécage de plus grande superficie. Les travaux dans la partie est du milieu humide ont été autorisés le 19 mai 2011 (7430-13-01-01351-00/400800402) et cette autorisation a été cédée le 22 juin 2017 (7430-13-01-01351-00/401581795). Ces travaux ont été effectués entre 2017 et 2018, selon les photos aériennes consultées par le logiciel Google Earth.

D'ailleurs, le remblayage du milieu humide visé par la présente demande avait été autorisé le 15 décembre 2011 (7430-13-01-01375-00/400862751), mais l'autorisation a été annulée de plein droit en vertu de l'article 46.0.9 de la LQE.

Le terrain est divisé en plusieurs milieux terrestres, un milieu humide et un milieu anthropique. Le milieu humide (MH001) est un marécage arborescent à frêne rouge de 1 232 m<sup>2</sup>. Ce milieu sera remblayé pour la mise en place d'un bâtiment résidentiel. La strate arborescente est dominée par le frêne rouge et le saule fragile. La strate arbustive est dominée par la vigne de rivage. La strate herbacée est peu présente.

Le milieu terrestre est séparé en 4 types de milieux soit : une friche herbacée mixte de 504 m<sup>2</sup> (MT001), un boisé à érable à Giguère de 1 292 m<sup>2</sup> (MT002), une arbustaie à nerprun cathartique de 1 469 m<sup>2</sup> (MT003) et une friche herbacée mixte de 107 m<sup>2</sup> (MT005). La majorité du boisé MT002 ne sera pas affectée par les travaux. Une zone anthropique, liée à la construction d'un bâtiment au sud du lot, est présente sur le site. Il s'agit de piles de remblai sur une superficie de 2 400 m<sup>2</sup>.

Dix-huit colonies d'une dizaine d'espèces exotiques envahissantes ont été identifiées à travers le site. On retrouve notamment l'alpiste roseau, la renouée du Japon et l'érable à Giguère. Le degré d'envahissement de ces espèces varie de léger (ex. : chèvrefeuille de Tartarie) à dominant (nerprun cathartique). Les espèces exotiques envahissantes dans le milieu humide sont l'alliaire officinale, l'érable à Giguère et le nerprun cathartique, chacun se retrouvant dans une colonie avec un léger degré d'envahissement.

Aucune espèce floristique à statut n'a été répertoriée lors de l'inventaire. Les espèces répertoriées à proximité par le CDPNQ ont un potentiel de présence nul ou faible sur le site. Un inventaire de couleuvres a été réalisé à l'automne 2022 permettant de confirmer la présence de la couleuvre brune. De plus, l'inventaire a permis de confirmer le potentiel d'habitat pour la couleuvre tachetée. La direction de la Faune du MELCCFP a validé l'inventaire de couleuvre et le plan de relocalisation prévu avant les travaux.

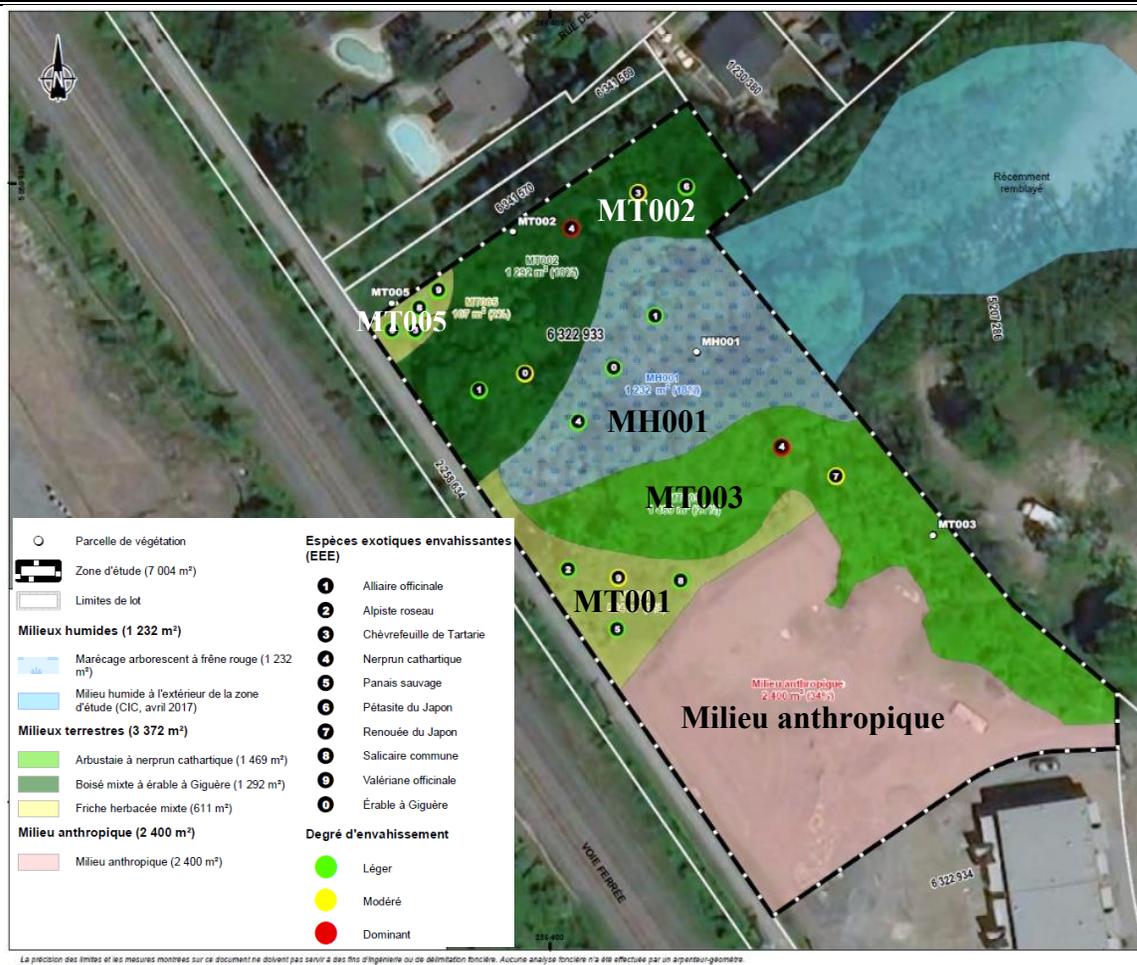


Figure 1 : Extrait de carte tirée du document intitulé « Rapport d'accompagnement pour une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE – Développement du lot 6 322 933 dans le cadre d'un projet résidentiel sur le Boulevard Saint-Elzéar, Laval (Qc) », 40 pages et 10 annexes, préparé par WSP Canada Inc. 19 avril 2022.

### III. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### Négatif

- Perte permanente d'un milieu humide d'une superficie totale de 1 232 m<sup>2</sup> ;
- Perte permanente de milieux terrestres sur une superficie d'environ 2 372 m<sup>2</sup>. Ces pertes ne sont cependant pas visées par l'article 22(4) de la LQE ;
- Perte d'habitats pour les couleuvres brunes et tachetées.

#### Positif

- Le projet permet de consolider le développement d'un secteur déjà fortement anthropisé ;
- Des espèces exotiques envahissantes sont présentes dans les milieux naturels ;
- Le milieu humide subi des pressions anthropiques ;
- La perte projetée de 1 232 m<sup>2</sup> a été compensée, conformément aux dispositions du RCAMHH.

### IV. LES EXIGENCES

#### A) Légales et réglementaires

- La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), article 22 ;
- Le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques ;
- Toutes les informations requises en vertu de l'article 46.0.3 de la LQE ont été fournies.

#### B) Techniques

Une contribution financière de 69 152,16 \$ a été versée conformément à l'article 46.0.5 de la LQE.

#### C) Administratives

Toutes les informations requises ont été fournies.

**V. CONSULTATION**

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (maintenant la direction de la Faune du MELCCFP) a émis un avis faunique le 2 août 2022 qui contenait des recommandations pour minimiser l'impact des travaux sur les couleuvres, les amphibiens et les oiseaux qui ont un potentiel de se retrouver dans la zone d'étude. Ces mesures incluent l'inventaire et la relocalisation de couleuvres ainsi que des périodes propices aux travaux en milieux humides soient entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars pour les amphibiens et pour les travaux de débroussaillage, d'élagage et de déboisement entre le 15 août et le 15 avril pour les oiseaux.

Le secteur industriel de la direction Montréal-Laval a émis un avis concernant la caractérisation de sols (phase I) le 3 février 2023. Selon l'analyse du document soumis, la phase I est conforme aux exigences du Ministère. À part les remblais, elle n'identifie aucun enjeu qui aurait pu affecter négativement la qualité environnementale des sols et de l'eau souterraine et ainsi compromettre une utilisation résidentielle du site.

**VI. LES MESURES D'ATTÉNUATION**

- Les colonies d'espèces exotiques envahissantes seront clairement identifiées sur le terrain ;
- Une aire de nettoyage de la machinerie sera aménagée à l'entrée et à la sortie du site à une distance minimale de 30 m d'un fossé ou cours d'eau ;
- L'entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier devront se faire à au moins 30 m du milieu humide, à un endroit où il n'existe aucun risque de contamination ;
- Lors des travaux de construction, la gestion des sols sera réalisée en s'appuyant sur le *Guide d'intervention — Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du MELCC* ;
- Les travaux de débroussaillage, d'élagage et de déboisement seront réalisés entre le 15 août et le 15 avril de l'année suivante afin d'éviter la période de reproduction des oiseaux et des chiroptères ;
- Les travaux dans les milieux humides doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars ou lorsque les milieux humides sont gelés ou asséchés afin d'éviter la période de reproduction des amphibiens ;
- Aucun travail ne sera réalisé sur le terrain avant la mise en place des mesures d'atténuation dans l'habitat de couleuvres à statut précaire.

**VII. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION**

Le milieu humide n'est pas identifié dans le code de l'urbanisme de Laval en vigueur depuis le 11 novembre 2022.

**VIII. APPROCHE D'ATTÉNUATION**

Le demandeur a démontré, à la satisfaction du ministère, l'impossibilité d'éviter le milieu humide présent sur le site à l'étude. Par ailleurs, l'application des mesures de mitigation décrites à la section VI du présent rapport permettra de limiter les impacts sur le milieu.

Une compensation financière de 69 152,16 \$ a été versée par le requérant pour la perte du milieu humide, conformément au calcul établi à l'annexe III du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

**IX. LES RECOMMANDATIONS**

Je recommande que l'autorisation soit délivrée puisque la demande respecte toutes les exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Josiane Alarie, biologiste

## *RAPPORT D'ANALYSE*

**REQUÉRANT :** R. & R. Plante inc.

**DATE :** 19 juin 2023

**OBJET :** Remblayage de deux milieux humides pour le projet de développement résidentiel « L'Étang des Bosquets »

**LIEU :** Ville de Laval

**N/RÉF. :** 7430-13-01-01545-00  
401882018

### *I. NATURE DU PROJET*

La présente demande vise le remblayage complet de deux milieux humides isolés totalisant 2 644 mètres carrés pour la mise en place d'un développement résidentiel sur le lot 1 373 873 du cadastre du Québec, à Laval. Le projet d'ensemble est désigné sous le nom « L'Étang des Bosquets » et correspond à un développement résidentiel de dix bâtiments multilogements localisés le long d'une rue qui sera orientée dans un axe nord-sud entre le boulevard Sainte-Rose et la rue Séguin. De plus, un bâtiment commercial est prévu dans la portion sud, à proximité du boulevard Sainte-Rose. Le plan d'implantation est présenté à la figure 1.

# Art 23-24

**Figure 1.** Plan d'implantation soumis dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu du paragraphe 4°, 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE.

## II. DESCRIPTION SOMMAIRE DU MILIEU TOUCHÉ PAR LE PROJET

La zone à l'étude est située au nord-ouest de l'intersection entre l'autoroute 13 et le boulevard Sainte-Rose. Le terrain est bordé à l'ouest et au sud par des développements résidentiels. À l'est se trouve une école secondaire (collège Citoyen) et au nord-est, la station d'épuration Fabreville. Une petite zone agricole ainsi que des terrains vacants bordent le site au nord. Un cours d'eau, identifié comme étant le cours d'eau 271 par la Ville de Laval, est présent au nord-est du site à l'étude. Celui-ci coule vers la rivière des Mille Îles.

Les milieux naturels présents dans la zone d'étude sont illustrés à la figure 2.

# Art 23-24

**Figure 2.** Localisation des milieux naturels. Extrait d'une carte soumise par WSP inc. dans le cadre d'une réponse à une demande d'information.

Quatre milieux humides ont été identifiés sur le terrain à l'étude, soit des marécages arborescents à érable argenté totalisant une superficie de 18 815 mètres carrés sur le site, et 24 588 mètres carrés au total. Les caractéristiques principales de ces milieux humides sont présentées au tableau 1.

**Tableau 1.** Caractéristiques principales des quatre milieux humides présents dans la zone d'étude.

Nom du milieu	Type de milieu	Superficie dans la zone d'étude (m <sup>2</sup> )	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Empiètement permanent (m <sup>2</sup> )
MH01	Marécage arborescent à érable argenté	12 717	16 139	0
MH02	Marécage arborescent à érable argenté	2 255	2 255	2 255
MH03	Marécage arborescent à érable argenté	3 454	5 805	0
MH04	Marécage arborescent à érable argenté	389	389	389

Trois milieux terrestres ont également été identifiés, soit une cédrière de 7 211 mètres carrés, une forêt de feuillus mélangés de 41 494 mètres carrés et une friche herbacée de 737 mètres carrés.

Un milieu anthropique de 17 444 mètres carrés est également présent, soit une zone gazonnée entretenue. L'avis faunique formulé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs indique que le boisé visé par les travaux de développement fait partie d'un complexe de milieux naturels d'une superficie d'environ 18 hectares, connecté avec la rivière des Mille Îles. Ce type de milieu est peu fréquent sur les rives de l'île Jésus. Dans un milieu urbanisé comme celui de Laval, la connectivité entre les milieux naturels est un enjeu important en ce qui a trait au maintien des populations fauniques. Le boisé, avec la présence de cours d'eau et de milieux humides à proximité, présente un bon potentiel d'habitat pour les amphibiens, les oiseaux et les chiroptères.

Quelques occurrences d'érables noirs, une espèce floristique vulnérable, ont été identifiées dans la zone d'étude. Aucune autre espèce floristique ou faunique menacée ou vulnérable n'a été observée dans la zone d'étude.

Selon la cartographie des zones inondables de la CMM, en vigueur pour le secteur à l'étude depuis 2019, près de la moitié du site est située dans la zone de grand courant de la plaine inondable de la rivière des Mille Îles, soit la moitié ouest du terrain. Une pochette de la zone de faible courant de la plaine inondable est également présente au sud-est de la zone d'étude. Comme la direction régionale a accepté, en 2021, la démonstration du consultant à l'effet qu'il n'y a aucun lien hydrologique de surface entre la rivière des Mille Îles et la zone d'étude, le site n'est pas considéré comme étant en plaine inondable (voir figure 3).

# Art 23-24

**Figure 3.** Délimitation de la zone de grand courant (23,05 mètres) et de la zone de faible courant (23,32 mètres) de la plaine inondable de la rivière des Mille Îles. Extrait d'une carte soumise par WSP inc. dans le cadre d'une réponse à une demande d'information.

### III. LES IMPACTS

#### Impacts négatifs

- Perte d'une superficie totale de 2 644 mètres carrés de milieux humides;
- Diminution du couvert végétal en milieu urbain;
- Perte de superficies terrestres pouvant servir d'habitats pour diverses espèces fauniques. Ce point n'est cependant pas visé directement par la présente demande d'autorisation.

**Impacts positifs**

- Évitement de la partie nord et ouest de la zone à l'étude;
- Nouveaux logements.

**IV. LES EXIGENCES****A) Légales**

- *Loi sur la qualité de l'environnement*, article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, paragraphe 4°;
- Tous les éléments exigés à l'article 46.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ont été fournis;
- *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*.

**B) Administratives**

Tous les documents requis ont été fournis.

**V. MESURES DE MITIGATION**

Les mesures d'atténuation sont à l'étude de caractérisation, déposée en 2018, et dans les réponses aux demandes d'information. Elles comprennent notamment les mesures suivantes :

- Les travaux débiteront seulement une fois que l'inventaire des couleuvres sera accepté par la Direction de la gestion de la faune ou que la campagne de déplacement des couleuvres sera terminée;
- Les travaux de débroussaillage, d'élagage et de déboisement seront réalisés entre le 15 août et le 15 avril afin de limiter l'impact sur les oiseaux nicheurs et sur les chiroptères;
- Les travaux dans les milieux humides seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars ou lorsque les milieux seront asséchés afin d'éviter la période de reproduction des amphibiens;
- Les milieux humides à conserver seront délimités à l'aide de clôtures de haute visibilité;
- Des barrières anti-sédiments seront installées en périphérie des milieux humides à conserver, à l'endroit de la zone des travaux;
- Les surfaces décapées seront stabilisées et un système de drainage adéquat sera mis en place de façon à réduire l'apport de sédiments vers les milieux humides à conserver;
- Il n'y aura pas création d'ornières pouvant dévier les eaux vers les milieux humides à conserver;
- Le plein de carburant, la lubrification des équipements, le nettoyage et la vidange d'huile de la machinerie seront effectués à plus de 15 mètres des milieux humides à préserver et la machinerie sera en bon état, propre et exempte de toute fuite d'huile.

**VI. APPROCHE D'ATTÉNUATION**

Le demandeur a appliqué la séquence d'atténuation « éviter et minimiser » à son projet. L'évitement étant difficile à Laval en raison de l'espace limité pour le développement, une minimisation de l'empiètement a été demandée par le Ministère. La partie ouest du site ne fait pas l'objet d'un développement en raison de la présence de grands milieux. Des mesures d'atténuation seront d'ailleurs mises en place afin d'assurer la pérennité des milieux humides préservés dans cette section de la zone d'étude.

Conformément au *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*, la perte de 2 644 mètres carrés de milieux humides a été compensée par le paiement,

le 22 avril 2022, d'une contribution financière de 188 056,76 \$ versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour la mise en œuvre de projets de création et restauration de milieux humides et hydriques.

## VII. LES RECOMMANDATIONS

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs s'est engagé, lors de l'émission de l'avis de contribution financière le 16 février 2021, à délivrer l'autorisation. Ainsi, considérant que l'analyse de la présente demande s'est effectuée sur la base des informations et documents transmis par le requérant à cette date et que je suis d'avis que la demande respecte le droit applicable à ce moment, je recommande que l'autorisation soit délivrée.

Cependant, des visites terrain réalisées à l'automne 2022 par le Ministère ont permis de constater que les érables noirs sur le lot 1 373 873 du cadastre du Québec n'ont pas été identifiés de manière exhaustive dans le cadre de la demande d'autorisation. Conséquemment, les conditions, restrictions et interdictions suivantes sont nécessaires afin de protéger cette espèce floristique désignée vulnérable en vertu de l'article 3 du *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* :

- Un inventaire complet des individus d'érables noirs doit être réalisé entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre sur le lot 1 373 873 du cadastre du Québec, Ville de Laval, avant le début de tous travaux de débroussaillage, d'élagage ou de déboisement;
- Un rapport de l'inventaire d'érables noirs signé par un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, de même qu'un fichier de formes (shapefile) contenant la localisation de chaque individu et leur diamètre à hauteur poitrine, doivent être envoyés à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Laval avant le début de tous travaux de débroussaillage, d'élagage ou de déboisement;
- Tous travaux de débroussaillage, d'élagage ou de déboisement ou toute autre activité ayant pour effet de posséder hors de leur milieu naturel, de récolter, d'exploiter, de mutiler, de détruire, d'acquérir, de céder ou d'offrir de céder les spécimens d'érables noirs situés sur le lot 1 373 873 du cadastre du Québec sont strictement interdits sans une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.

Ces trois conditions ont donc été intégrées à l'autorisation ministérielle après émission, le 26 mai 2023, d'un *Préavis relatif aux conditions, restrictions ou interdictions prescrites par le ministre lors de la délivrance d'une autorisation*. Ce préavis donnait 15 jours au demandeur, soit jusqu'au 10 juin 2023, pour présenter des observations. Aucune observation n'a été reçue dans le cadre de ce préavis.

## VIII. LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

# Art 37



Sébastien Martin, biologiste, M. Env.



# RAPPORT D'ANALYSE

**REQUÉRANT :** Gestion Roland Sauriol inc.

**RESPONSABLE :** Jasmine Castejon  
[jasmine.castejon@terra-bois.qc.ca](mailto:jasmine.castejon@terra-bois.qc.ca)

**DATE :** 3 juillet 2023

**OBJET :** Remblayage de deux milieux humides pour la réalisation d'un développement résidentiel au nord de l'avenue des Terrasses

**N/RÉF. :** 7430-13-01-01627-00  
402140133

## I. NATURE DU PROJET

La présente demande vise le remblayage de deux milieux humides et la construction d'un chemin enjambant le cours d'eau Sauriol afin de répondre aux besoins d'un développement résidentiel futur.

Les ouvrages à réaliser dans le cadre du projet du demandeur consistent à :

- Remblayer un marécage à frênes de Pennsylvanie et érable argenté de 439 m<sup>2</sup> ;
- Remblayer une friche arborescente humide à feuillus divers de 315 m<sup>2</sup> ;
- Imperméabilisation de 210,7 m<sup>2</sup> de rive pour l'implantation d'une route ;
- Empiètement temporaire de 38,3 m<sup>2</sup> du cours d'eau Sauriol pour la mise en place d'un ponceau de type arche sans fond ;
- Implantation d'un système de gestion des eaux pluviales incluant des conduites surdimensionnées, une noue gazonnée, trois bassins de rétention et un rejet au cours d'eau ;
- Aménagement d'une rue et de 58 résidences unifamiliales ;
- Bonification de la rive du cours d'eau Sauriol à l'aide d'arbres et d'arbustes.

Les travaux seront réalisés sur les lots 1 602 244, 1 602 245, 3 215 656 du cadastre du Québec, dans la ville de Laval. Les interventions dans les milieux humides et hydriques seront réalisées sur les lots 1 602 244 et 3 215 656 du cadastre du Québec.

## II. DESCRIPTION DU MILIEU TOUCHÉ PAR LE PROJET

La zone d'étude est un terrain vacant situé à proximité de la rivière des Mille Îles. Il est entouré de milieux humides, de la plaine inondable de la rivière des Mille Îles et de plusieurs développements résidentiels et terrains vacants. Il se situe à la limite nord d'un secteur très développé.

Le site était autrefois utilisé à des fins commerciales et industrielles pour la partie sud du site et agricoles pour la portion au nord du cours d'eau Sauriol. Une usine de fabrication de cabines de camion en fibre de verre et de pédalos y était en activité et a été détruite par un incendie en 1975. Le site est vacant depuis. Des évaluations environnementales Phase I et II font partie de la demande d'autorisation.

Deux milieux humides sont présents dans la zone d'étude dont le premier (MH1) est un marécage à frêne de Pennsylvanie et érable argenté de 439 m<sup>2</sup> dominé par le frêne et l'érable argenté. La strate arbustive est dominée par le frêne de Pennsylvanie et le cornouiller hart-rouge. L'anthesis des bois domine la strate non ligneuse. Des indicateurs primaires hydrologiques ont été observés dans le milieu, soient la présence d'eau libre, un sol saturé d'eau dans les 30 premiers centimètres et une litière noirâtre. Des indicateurs secondaires ont aussi été observés (ligne de mousses sur les troncs et souches hypertrophiées). Le sol est composé de tourbe en décomposition à la surface. Il est situé dans la partie nord-est du site, environ au milieu du projet.

Le deuxième milieu humide (MH2) est une friche arborescente humide à feuillus divers de 315 m<sup>2</sup> situé au nord du cours d'eau (voir figure 1). La strate arborescente de ce milieu est

dominée par l'orme d'Amérique et le saule discoloré. La strate arbustive est dominée par le cornouiller hart-rouge. Finalement, la verge d'or et la valériane officinale couvrent la majorité de la strate herbacée. Aucun indicateur biophysique n'a été observé. Le sol est fibrique.

Le cours d'eau Sauriol traverse la portion sud du terrain, dans un axe est-ouest.

Ce terrain est principalement composé d'une friche arborescente d'une superficie de 20 001 m<sup>2</sup>, avec diverses espèces dominantes, selon la parcelle d'inventaire. Celles-ci sont l'orme d'Amérique, le sumac vinaigrier, le pin sylvestre et le peuplier faux-tremble. Les strates arbustive et herbacée sont majoritairement dominées par des espèces exotiques envahissantes telles que le nerprun cathartique, l'érable à Giguère, l'anthesisque des bois, et le panais sauvage.

Un boisé de feuillus humides dominé par le frêne de Pennsylvanie, d'une superficie de 4 533 m<sup>2</sup>, se trouve au nord-est du site à l'étude.

Une zone anthropique de 2 463 m<sup>2</sup> composée de plaques de béton et d'aires de stationnement se trouve au sud du terrain.

Les inventaires ont permis l'identification de noyer cendré, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au niveau provincial et désignée comme une espèce en voie en vertu de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral. Les espèces terrestres comme le noyer cendré ne sont cependant protégées qu'en terre fédérale, ou sur une propriété faisant l'objet d'un décret de protection pris en vertu de cette Loi, ce qui n'a pas été fait pour le présent site.

# Art 23-24

Figure 1 : Extrait de carte tirée du document intitulé « *Rapport technique de caractérisation écologique Projet domiciliaire Lots 1 602 244, 1 602 245 et 3 215 656* », 35 pages et 5 annexes, préparé par Horizon multiresources inc. 8 juillet 2019.

### III. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### Négatif

- Perte permanente de deux milieux humides d'une superficie totale de 754 m<sup>2</sup> ;
- Perte permanente de 210,7 m<sup>2</sup> de rive ;
- Perte permanente d'une friche arborescente terrestre sur environ 3 hectares, soit les deux milieux terrestres composés d'une friche arborescente sur la majorité du site et d'un boisé dans la partie nord du site ainsi que du milieu anthropique de 0,25 hectare au sud du terrain. Ces pertes ne sont cependant pas visées par l'article 22(4) de la LQE ;
- Empiètement temporaire de 38,3 m<sup>2</sup> dans le cours d'eau Sauriol ;
- Risque de mise en suspension de sédiments lors des travaux. Des mesures de mitigation seront cependant mises en place pour réduire cet impact potentiel.

**Positif**

- Le projet a lieu sur un ancien site industriel ;
- Le boisé identifié par la CMM ne sera pas touché par les travaux ;
- La rive du cours d'eau Sauriol sera végétalisée avec les trois strates de végétation ;
- Le milieu humide ainsi que la zone inondable au nord seront conservés ;
- Les pertes projetées ont été compensées, conformément aux dispositions du RCAMHH.

**IV. LES EXIGENCES****A) Légales et réglementaires**

- La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), article 22 ;
- Le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques ;
- Toutes les informations requises en vertu de l'article 46.0.3 de la LQE ont été fournies.

**B) Administratives**

Toutes les informations requises ont été fournies.

**V. CONSULTATION**

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), maintenant intégré au MELCCFP, a émis un avis faunique le 26 juin 2022 qui contenait des recommandations pour minimiser l'impact des travaux sur les couleuvres qui ont un potentiel de se retrouver dans la zone d'étude. Le requérant s'est engagé à mettre en place un programme de capture/relocalisation des couleuvres. Le MFFP a également émis des recommandations d'aménagements pour les chiroptères.

Une consultation interne auprès du secteur industriel de la direction régionale a été faite puisqu'une gestion des sols et des caractérisations environnementales phase I et II ont été soumises. Un premier avis a recommandé la mise à jour de la caractérisation phase I ainsi que son attestation et une caractérisation phase II complémentaire, aussi attesté par un expert visé.

À la suite de la réception de ces documents, l'analyste du secteur industriel émis les recommandations suivantes :

**Pour les sols et les matières résiduelles :**

- Advenant l'excavation des sols contaminés dans la plage A-B, lors de la réalisation du projet envisagé, ceux-ci doivent être disposés, si nécessaire, en conformité avec la réglementation applicable (voir Annexe 5 du Guide d'intervention), dont le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés ;
- Pour s'assurer de la conformité réglementaire de la gestion des sols qui pourraient être excavés et disposés hors site lors de la réalisation des travaux du projet du demandeur, une caractérisation complémentaire de la portion nord du site (lot 3 215 656) devrait être réalisée. Même s'il n'y a pas eu d'activité industrielle (usage agricole, puis vacant [boisé]), des sols, minimalement de qualité environnementale A-B, pourraient s'y retrouver ;
- Les MR qui seront excavées devront être gérées conformément aux exigences réglementaires applicables. Le demandeur devra à la fin des travaux, transmettre un rapport de gestion des sols excavés et des matières résiduelles déposées hors site.

**Pour l'eau souterraine :**

- Faire un suivi de leur qualité selon les recommandations du Guide d'intervention, à moins de faire la démonstration de l'origine naturelle des paramètres pour lesquels un dépassement, des critères eau de consommation, a été mesuré ou que la contamination provient d'ailleurs, en amont hydraulique, et que le terrain ne contribue en aucune façon à la contamination observée ;

- Aviser la municipalité et la direction régionale de la santé publique pour évaluer si la contamination de l'eau souterraine constatée sur le site pourrait présenter un risque pour la santé en raison des ouvrages de captage qui sont en aval hydraulique du site, dans l'esprit de la note 174 en lien avec les situations de risques d'effets sur la santé, les usages et l'environnement (section 7.8.2.1 du Guide d'intervention).

Aussi, lors de la mise en œuvre de son projet résidentiel, si des eaux sont pompées des excavations lors des travaux, celles-ci devront être gérées conformément à la réglementation en vigueur. L'Annexe 10 : Gestion des eaux souterraines contaminées pompées des excavations ou des puits lors des travaux de réhabilitation du Guide d'intervention présente les approches de gestion de ces eaux, en fonction des récepteurs potentiels. Le demandeur pourra s'en inspirer pour s'assurer de respecter les exigences réglementaires applicables.

Le requérant s'est montré réceptif à respecter et mettre en œuvre ces recommandations lors d'une rencontre le 25 avril 2023. Une lettre présentant les recommandations au demandeur accompagnera l'autorisation ministérielle pour les travaux en milieux humides et hydriques.

L'enjeu de la contamination de l'eau souterraine est distinct de l'objectif de la demande d'autorisation. Le processus d'autorisation du projet peut donc suivre son cours. Néanmoins, un avis devrait être transmis au demandeur, avec l'autorisation, pour lui confirmer la position et les recommandations du Ministère.

Une consultation interne auprès du secteur municipal de la direction régionale a été faite puisqu'une gestion des eaux pluviales devra être incluse dans le projet. L'apport d'eau post-projet dans les milieux humides et hydriques conservés a été jugé acceptable.

## **VI. LES MESURES D'ATTÉNUATION**

- Les véhicules et les équipements utilisés devront être en parfait état, ne devront pas présenter de fuites d'huile, de graisse ou de carburant et devront être maintenus en bon état pour toute la durée des travaux ;
- Le matériel d'urgence nécessaire à la récupération d'un éventuel déversement (cotons et boudins absorbant les produits pétroliers) devra être disponible sur les lieux en tout temps pour circonscrire toute fuite ;
- L'entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier devront se faire à au moins 30 m du milieu humide conservé ou du lit d'écoulement, à un endroit où il n'existe aucun risque de contamination ;
- Avant le début des travaux, une barrière à sédiments enfouie d'au moins 15 cm sera mise en place à la limite de la zone des travaux et sera maintenue pour toute la durée des travaux de construction. De plus, une clôture haute-visibilité sera mise en place à la limite de la zone des travaux afin de bien délimiter les milieux conservés ;
- Aucun déboisement n'aura lieu entre le 15 avril et le 15 août afin d'éviter la période de reproduction des oiseaux et celle d'activité des chiroptères ;
- L'activité de remblayage des milieux humides doit être réalisée entre le 1er septembre et le 1er mars ;
- Un suivi de la végétalisation de la rive sera effectué sur 3 ans. Durant cette période, les plants morts seront remplacés.

## **VII. APPROCHE D'ATTÉNUATION**

Le demandeur a démontré, à la satisfaction du ministère, l'impossibilité d'éviter les milieux humides MH1 et MH2 ainsi que l'empiètement en rive et littoral. Le promoteur a minimisé les impacts de son projet dans le milieu humide au nord du site en laissant une zone tampon entre le développement et la limite du milieu. Les mesures d'atténuation décrites à la section VI du présent rapport ainsi que dans les documents de la demande permettront de limiter les impacts du projet sur les milieux humides et naturels résiduels. De plus, des travaux de plantation le long du cours d'eau Sauriol auront lieu.

**VIII. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION**

Les eaux pluviales du développement seront drainées vers les milieux naturels résiduels, soient le cours d'eau Sauriol et le milieu humide dans la zone inondable au nord du site.

Les milieux humides visés par la présente ainsi qu'au nord du site à l'étude sont identifiés au projet de Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la ville de Laval. Cependant, le développement a été planifié en conservant une zone tampon importante autour des milieux situés au nord. Le Code de l'urbanisme (CDU) de la Ville de Laval identifie les milieux humides au nord du site comme milieu humide d'intérêt et la zone boisée comme un bois d'intérêt municipal. Le milieu terrestre est également identifié milieu terrestre d'intérêt métropolitain au règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la CMM. Ce dernier a une superficie totale de 9,04 hectares, mais seulement 0,14 hectare de ce milieu se trouve sur le site à l'étude.

**IX. COMPENSATION**

Une compensation financière de 42 322,02 \$ a été reçue le 22 juin 2023 par le requérant pour la perte de 754 m<sup>2</sup> de milieux humides, conformément au calcul établi à l'annexe III du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*.

**X. LES RECOMMANDATIONS**

Je recommande que l'autorisation soit délivrée puisque la demande respecte toutes les exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

**XI. LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION**

# Art 37



Josiane Alarie, biologiste

**RAPPORT D'ANALYSE - DEMANDE D'UNE AUTORISATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LQE)**

**SECTION 1 : IDENTIFICATION**

Nom du demandeur	Construction DJL inc.
Numéro de gestion documentaire	7610-13-01-00347-21
Numéro de document	402269633
Objet de la demande	Exploitation d'une carrière : Plan de réaménagement et de restauration d'une carrière

**SECTION 2 – MISE EN CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET**

**2.1 MISE EN CONTEXTE**

**a. Demande**

La demande de la compagnie Construction DJL inc., Agence matériaux Nord (ci-après Construction DJL inc. ou le demandeur) vise à obtenir une autorisation en vertu du paragraphe 10° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), pour réaménager et restaurer une partie de sa carrière, correspondant au lot 2 070 875, située au 4297, rang Saint-Elzéar Est à Laval.

La présente demande, datant du 26 juillet 2021, a été reçue le 11 août 2021 et complétée le 16 mai 2023. Elle vise à autoriser un plan de réaménagement et de restauration *d'une partie de la carrière*, décrit dans le *Formulaire de demande d'autorisation ministérielle pour une carrière ou une sablière*, élaboré par le Ministère. Construction DJL inc. ne détient pas d'autorisation pour l'exploitation de cette partie de la carrière visée, car disposant de droits acquis pour l'exploitation d'une carrière sur celle-ci. La demande d'autorisation concerne des activités de réaménagement et de restauration post exploitation de cette portion du site de la carrière, visés au paragraphe 3° b) de l'article 113 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE).

Pour rappel, les droits acquis dont bénéficie la carrière sont reconnus pour les anciens lots 538, 538A et 539, correspondant aux lots rénovés 2 072 875 et 2 073 175 selon les documents du Cadastre du Québec fournis par le demandeur. Pour cette partie de la carrière, aucune autorisation ministérielle n'a été délivrée. Voir tableau de correspondance ci-dessous.

**Tableau 1 : Correspondance entre les lots du Cadastre de Saint-Vincent-de-Paul et les lots rénovés du Cadastre du Québec**

Anciens lots du cadastre de Saint-Vincent-de-Paul	Lot rénové correspondant
Parties des lots 538, 538A et 539	2 072 875
Parties des lots 538 et 539	Partie 2 073 056 (lot appartenant à Hydro Québec)
Parties des lots 538 et 538A	2 073 175
Parties des lots 538 et 538A	2 072 874 (lot appartenant à Hydro Québec)

**b. Lieu**

Le lieu visé par la présente demande concernant les activités de réaménagement et de restauration, comme indiqué plus haut, est une partie de la carrière. Les opérations de restauration vont se faire sur le lot 2 072 875 du Cadastre du Québec. Le lot 2 073 175 n'est pas visé par la présente demande d'autorisation, contrairement à ce qui est indiqué dans le document initial de demande d'autorisation. Voir **Figure 1** pour le contexte général du site de projet.

Selon la légende de ce plan, (1) la partie en jaune représente le *Centre d'entreposage, de conditionnement et d'aménagement d'un palier opérationnel de résidus d'asphalte et de béton*, (2) la partie quadrillée correspond au lot 2 073 176 du Cadastre du Québec, visé par une demande de modification d'autorisation (N/réf : 402214344/ 7610-13-01-00347-

11; celle-ci a été déposée et analysée en même temps que la présente demande d'autorisation), (3) la partie hachurée couvre le lot 2 072 875 du Cadastre du Québec visé par la présente demande d'autorisation et (4) le lot 2 073 175 du Cadastre du Québec dans la portion sud du site.

# Art 23-24

*Figure 1 : Environnement du site. Source : Plans soumis par le demandeur*

## **2.2 PORTRAIT ENVIRONNEMENTAL ACTUEL DU SITE**

### **a. Vibration**

Antérieurement, des relevés sismiques ont été réalisés par le demandeur, en raison des opérations de dynamitage et de forages. Ces relevés avaient alors démontré le respect de la limite de vitesse de la propagation des vibrations fixée à 4 cm.s<sup>-1</sup> et exigée par l'ancienne version de l'article 34 du *Règlement sur les carrières et sablières (RCS)*, en vigueur à cette période. Les exigences réglementaires en vigueur pour ce paramètre sont présentées à la section IV du chapitre VI du RSC (articles 30 à 32).

Aucun relevé sismique n'a été fourni dans le cadre de la présente demande d'autorisation de Construction DJL inc. car non requis pour les opérations de restauration et de réaménagement post opération de la carrière.

### **b. Climat sonore**

Une étude théorique du bruit avait été présentée par le demandeur, dans le cadre d'une demande de modification, en 2008. Cette étude intégrait les secteurs habités dans un rayon de 600 m de la carrière et avait conclu que les activités de la carrière n'émettaient pas de bruit à une intensité supérieure aux normes ministérielles précisées à l'article 12 du RCS d'alors.

### **c. Émissions atmosphériques**

Les principales émissions atmosphériques du site sont les poussières générées principalement par la circulation des engins roulant. Ainsi, dans le cadre des activités existantes, la carrière effectue des opérations d'arrosage pour rabattre ces poussières générées sur les voies de circulation. Des équipements mobiles d'arrosage sont alors utilisés tous les jours pour asperger ces voies de circulation, lorsque la température est au-dessus de zéro, soit environ du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre, entre 6h et 18h, correspondant aux heures d'opération de la carrière.

#### d. Eaux

Tel qu'exigé par la réglementation ministérielle, un suivi des effluents est réalisé au niveau des bassins de sédimentation. En effet, un programme de suivi trimestriel de la qualité de l'eau rejetée à l'environnement est fait en vertu de l'article 26 du RCS. Antérieurement, les exigences ministérielles concernant la qualité environnementale des effluents étaient précisées aux articles 22 et 23 du RCS, tels qu'ils se lisaient alors.

Selon le Système d'aide à la gestion des opérations du Ministère, aucun manquement n'a été constaté pour ce site en ce qui concerne le suivi des eaux rejetées à l'environnement.

### 2.3 PROJET : TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION VISANT LE LOT 2 072 875 DU CADASTRE DU QUÉBEC

#### a. Travaux de réaménagement et de restauration

Des travaux de végétalisation, avec notamment le sol arable ou des matières résiduelles fertilisantes (ensemencement et/ou plantation), sont prévus dans le cadre de la présente autorisation. Selon la demande ces travaux devront débuter dans les dix-huit mois (18) suivant la fermeture définitive de la carrière, à la fin des opérations d'exploitation.

Sont aussi prévus dans ce projet de réaménagement et de restauration d'une partie de la carrière, le remblayage avec (1) des sols ne contenant aucun contaminant issu d'une activité humaine, (2) de la terre de découverte ou des substances minérales de surface, (3) des sols contenant des contaminants issus d'activités humaines en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites de l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT) et (4) des boues provenant des bassins de sédimentation de la carrière. Ces différents matériaux sont énumérés à l'article 42 du RCS et retenus par Construction DJL inc.. La quantité totale de matériaux, qui sera utilisée pour remblayer le site, est estimée à 7 971 960 m<sup>3</sup>.

La demande de DJL Construction précise également que l'entreprise prévoit l'*aménagement d'espaces ou la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage dans les secteurs d'activité commerciale ou industrielle* en vertu de l'article 43 du RCS. Pour la réalisation des travaux de cette activité, une demande de modification d'autorisation (article 114 du REAFIE) sera faite au Ministère conformément aux exigences de l'article 43 du RCS.

#### b. Suivi de la qualité des matériaux de remblayage

Pour se conformer aux exigences réglementaires du Ministère en matière de qualité environnementale des matériaux de remblayage d'une carrière, le demandeur confirme qu'il respectera les exigences des articles 42 et 45 du RCS concernant chaque type de matériaux. Ainsi, Construction DJL inc. s'assurera que les matériaux, principalement les sols, qui lui seront livrés pour servir dans les opérations de remblai, soient conformes à la réglementation (1) en exigeant de ses clients la transmission d'un rapport de caractérisation du site d'origine des sols avant leur réception à la carrière, (2) en réalisant un échantillonnage de contrôle tenant compte de la quantité des matériaux concernés et (3) en analysant les échantillons minimalement pour les paramètres chimiques, spécifiés au niveau des articles 42 et 45, dans un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la LQE.

#### c. Suivi de la qualité des effluents

Les activités de réaménagement et de restauration ne généreront pas d'eau à proprement dit. Seulement, il pourrait arriver que l'eau de pluie et/ou de ruissellement de la carrière entrent en contact avec les matériaux de remblai qui seront utilisés pour le réaménagement et la restauration du site. La qualité de ces eaux peut donc être dégradée en raison de l'utilisation de sols avec des contaminants à des concentrations inférieures ou égales aux valeurs limites de l'annexe I (page A-B) du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT). Ces eaux continueront à être acheminées vers les bassins de sédimentation existants.

En raison de ce potentiel de contamination, le programme d'échantillonnage existant sera bonifié en ajoutant les hydrocarbures aromatiques monocycliques, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les métaux et métalloïdes aux paramètres d'analyse spécifiés

à l'article 26 du RCS. Les résultats des analyses seront comparés aux paramètres définis à l'article 26 du RCS, aux critères de *Résurgence dans l'eau de surface* (RES) et aux normes de rejets dans l'égout pluvial de la Ville de Laval, du Règlement 2008-47 de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM).

#### **d. Climat sonore**

Les opérations de réaménagement et de restauration de la carrière comprendront des activités de transport, d'étalage et de compactage des sols. Ces activités peuvent être génératrices de bruit mais dans une moindre mesure que les opérations régulières de la carrière.

Une étude prédictive du climat sonore a été produite en octobre 2021. Celle-ci conclut à la conformité réglementaire de la carrière (article 24 du RCS). Toutefois, il faut préciser que l'objectif général de cette étude était de vérifier la conformité réglementaire des activités d'exploitation de la carrière et d'évaluer la contribution de l'agrandissement projeté au bruit émis par la carrière. Elle ne s'est pas intéressée aux impacts sonores des activités de réaménagement et de restauration. En effet, les sources de bruit de ces activités n'ont pas été considérées dans les différents scénarios de modélisation de propagation acoustique. Seules celles en lien avec les activités d'exploitation actuelle et celles à venir (agrandissement envisagé) ont été utilisées pour les différentes modélisations du niveau sonore.

Étant donné que le projet de réaménagement et de restauration sera fait en même temps que les opérations régulières d'exploitation de la carrière, sur des secteurs différents, le bruit particulier, de la carrière, sera une combinaison des effets sonores produits par l'ensemble de ces activités. À savoir qu'une modification d'autorisation pour des activités similaires de réaménagement et de restauration portant sur un autre lot de la carrière est traitée en parallèle de la présente demande d'autorisation.

Concernant cette problématique, Construction DJL inc. indique que les activités en lien avec le réaménagement et la restauration du site seront de moindre impact comparativement aux activités d'exploitation de la carrière qui nécessitent du dynamitage, du forage, du concassage et du tamisage. De plus, comme recommandé lors d'une étude d'évaluation sonore réalisée dans le cadre de la demande initiale, des mesures d'atténuation (murs-écrans) ont été installées entre l'aire d'exploitation de la carrière et les résidences potentiellement impactées. Ces éléments n'ont pas été pris en compte dans l'étude prédictive du climat sonore de 2021.

Le ministère ayant réglementé le niveau acoustique d'évaluation au niveau des récepteurs sensibles, dans l'article 24 du RCS, et l'article 25 du même règlement exigeant une évaluation de ce niveau au trois (3) ans, Construction DJL inc. est tenue de veiller au respect de ces exigences en tout temps. De plus, en cas de plainte, la Direction du Contrôle Environnemental interviendra pour vérifier le respect de ces exigences. Le demandeur confirme qu'il est au fait de ces exigences réglementaires et il effectuera une évaluation du bruit conformément aux articles 24, 25 et 60 du RCS.

#### **e. Émissions atmosphériques**

L'activité de remblayage n'émet pas une grande quantité de poussières étant donné que le matériel (sols) excavé et rapporté des terrains des clients est généralement humide. De plus, tous les sols reçus seront compactés au fur et à mesure de leur arrivée. Les sols conservés aux fins d'échantillonnage seront compactés dans les 24 à 48 heures suivant à leur réception.

Construction DJL inc. indique que des équipements mobiles d'arrosage avec de l'eau pour contrôler les émissions de particules provenant des aires de circulation et d'entreposage sont déjà en opération sur le site de la carrière. Cette même procédure sera maintenue pour prévenir les émissions de poussières lors des travaux de réaménagement et de restauration. Ce qui est conforme aux exigences du Ministère énoncées à l'alinéa 2 de l'article 27 du RCS.

#### f. Liste des impacts positifs :

Le projet permettra la valorisation des sols contaminés à des concentrations inférieures ou égales aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT, selon la réglementation actuellement en vigueur au Ministère.

Concernant le climat sonore, le requérant a mis en place des mesures de mitigation, dans le cadre des autorisations antérieures, pour minimiser l'impact de l'exploitation de la carrière sur son environnement immédiat.

#### g. Calendrier des travaux

La durée totale des activités de remblayage, pour cette section de la carrière, est estimée à Art 23-24, dans le cas où il n'y aurait pas d'exploitation sur les lots voisins, en raison de Art 23-24 pour un volume à remblayer évalué à 7 971 965 m<sup>3</sup> (densité moyenne utilisée : 1,80 t/m<sup>3</sup>). Construction DJL inc. indique que ces activités pourraient s'échelonner sur Art 23-24 si des opérations de restauration et réhabilitation par remblayage se font sur des lots voisins, en parallèle de celles visées par la présente demande de modification.

La cessation définitive est prévue Art 23-24 et la date de fermeture définitive de la carrière se fera Art 23-24, lorsque les activités de réaménagement et de restauration de la carrière seront terminées.

### SECTION 3 : ANALYSE

L'analyse réalisée pour cette demande a porté sur les différents impacts du projet et des activités qu'il comporte mentionnés à la section 2, identifiés ci-après dans les différents volets applicables.

**Tous les impacts environnementaux analysés sont mentionnés au tableau et l'analyse a permis de vérifier si le demandeur a démontré que le projet est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, ci-après LQE) et à ses règlements.**

L'analyse a également permis de vérifier si les mesures proposées par le demandeur sont suffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé ou de la sécurité de l'être humain ou des autres espèces vivantes.

#### ANALYSTE PRINCIPAL : Jean-Paul TAGRO

##### 3.1 VOLET LÉGAL ET ADMINISTRATIF

- Article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chap. Q-2);
- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r 17.1);
- Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 7.1);
- Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (Q-2, r. 37);
- Déclaration du demandeur en vertu de l'article 115.8 de la LQE signée le 1<sup>er</sup> avril 2021;
- Résolution du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> avril 2021 et autorisant la présentation de la demande;
- Chèque à l'ordre du ministre des Finances du Québec datant du 24 mars 2021.

##### 3.2 VOLET SOL ET MATIÈRES RÉSIDUELLES

Impacts découlant des activités du projet	Références aux exigences légales, techniques et administratives	Conforme <sup>1</sup>		Précisions supplémentaires sur l'impact
		Oui	Non	
1. Qualité des matériaux de remblayage qui seront utilisés;	LQE, article 22; RCS, articles 42 et 45.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

2. Niveaux de contamination des sols de remblayage : concentrations inférieures ou égales aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT	LQE, article 22; RCS, articles 42 et 45.			
---	---	--	--	--

<sup>1</sup>Dans ce tableau, le terme conforme signifie : conforme aux lois, aux règlements, à l'autorisation gouvernementale et aux mesures de protection jugées suffisantes en regard des guides, directives, notes, devis et fiches techniques.

### Précisions sur l'impact n° 1 et 2 :

Le réaménagement et la restauration de la carrière se feront selon les options présentées aux articles 42 et 45 du RCS, dans le respect des conditions qui y sont stipulées.

L'article 47 du RCS exige de Construction DJL inc. la transmission annuelle d'un rapport de réaménagement et de restauration, contenant les données exigées à l'article 46 du même règlement, ainsi qu'un plan et des données traduisant l'état d'avancement du remblayage des sols dans la carrière. Précisons que le suivi de cette exigence est assuré annuellement par la direction régionale du contrôle environnemental.

### 3.3 VOLET EAU

Impacts découlant des activités du projet	Références aux exigences légales, techniques et administratives	Conforme <sup>1</sup>		Précisions supplémentaires sur l'impact
		Oui	Non	
1. Contamination potentielle des eaux pluviales et/ou de ruissellement	RCS, article 26; <i>Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

<sup>1</sup>Dans ce tableau, le terme conforme signifie : conforme aux lois, aux règlements, à l'autorisation gouvernementale et aux mesures de protection jugées suffisantes en regard des guides, directives, notes, devis et fiches techniques.

### Précisions sur l'impact n° 1 :

En plus des paramètres prévus à l'article 26 du RCS, des paramètres supplémentaires ont été ajoutés au programme de suivi de la qualité des effluents de la carrière. Ainsi, les hydrocarbures aromatiques monocycliques et polycycliques (HAM et HAP) et les métaux et métalloïdes ont été rajoutés comme paramètres d'analyse pour le suivi de la qualité des effluents de la carrière.

De plus, la conformité de ces effluents aux critères *RES* sera vérifiée. Les résultats seront aussi comparés aux normes de rejets à l'égout pluvial de la CMM (Règlement 2008-47).

### 3.4 VOLET ATMOSPHÈRE

Impacts découlant des activités du projet	Références aux exigences légales, techniques et administratives	Conforme <sup>1</sup>		Précisions supplémentaires sur l'impact
		Oui	Non	
1. Émission de poussières	RCS, article 27 alinéa 2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<sup>1</sup>Dans ce tableau, le terme conforme signifie : conforme aux lois, aux règlements, à l'autorisation gouvernementale et aux mesures de protection jugées suffisantes en regard des guides, directives, notes, devis et fiches techniques.

### Précisions sur l'impact n° 1 :

Construction DJL inc. utilise de l'eau comme abat poussière pour le contrôle des poussières produites par la circulation des camions transportant les sols autorisés à être acheminés à la carrière (sols < A ou A-B).

### 3.5 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS

Impacts découlant des activités du projet	Références aux exigences légales,	Conforme <sup>1</sup>		Précisions supplémentaires sur l'impact
		Oui	Non	

techniques et administratives				
1. Aucun	N/A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<sup>1</sup>Dans ce tableau, le terme conforme signifie : conforme aux lois, aux règlements, à l'autorisation gouvernementale et aux mesures de protection jugées suffisantes en regard des guides, directives, notes, devis et fiches techniques.

L'analyse environnementale du projet démontre que les exigences légales, techniques et administratives sont respectées. De plus, le projet semble acceptable sur le plan environnemental en raison des mesures de mitigation et de suivi prévues et qui permettront de minimiser l'impact du réaménagement et de la restauration de la carrière sur son environnement immédiat.

**En fonction des impacts qui ont été analysés et présentés dans les volets ci-dessus, cette partie du projet est jugée :**

Conforme et les mesures de protection sont jugées suffisantes :

#### SECTION 4 – ÉTUDE, RECHERCHES ET CONSULTATIONS

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation de Construction DJL inc., la compagnie a transmis plusieurs documents au Ministère. Des informations complémentaires ont également été fournies, en cours d'analyse, au travers de réponses à une demande d'informations. La documentation transmise et utilisée pour effectuer l'analyse du dossier se compose des éléments suivants :

- Document intitulé « Construction DJL Inc., Agence matériaux Nord. Demande d'autorisation - Exploitation d'une carrière. Plan de réaménagement et de restauration. Lots 2 072 875 et 2 073 175 du cadastre du Québec à Laval », daté du 26 juillet 2021 et signé par M. Marc Carrière de Construction DJL inc.;
- Rapport intitulé « Étude d'impact sonore selon la RCS 4085 Rang Saint Elzéar E, Laval, QC, H7E 4P2 », daté d'octobre 2021, préparé par M. Yohan Remmas, chargé de projet, et approuvé par M. Pierre-Claude Ostiguy, ing., PhD de la firme Soft dB inc.;
- Demande d'information du 17 janvier 2022 : Réponses du 15 février 2022, signées par M. Marc Carrière, de Construction DJL inc.;
- Courriel de Mme Isabelle Vallois, Conseillère en environnement de Constructions DJL inc. du 21 mars 2022 pour la transmission d'informations complémentaires;
- Courriel de Mme Andrea Aragon, Directrice des projets et du service environnement de Constructions DJL inc. du 24 février 2023 pour la transmission de plans;
- Courriel réponse de Mme Andrea Aragon, Directrice des projets et du service environnement de Construction DJL inc. du 22 mars 2023 pour la transmission d'informations complémentaires;
- Courriel de M. Simon Desbiens Technicien en environnement de Progestech du 16 mai 2023 pour la transmission des informations concernant les droits acquis de la carrière.

#### SECTION 5 – RECOMMANDATION

En tenant compte des exigences légales et environnementales, des mesures d'atténuation qui sont prévues par le demandeur ainsi que des autres éléments cités ci-dessus, l'analyse environnementale effectuée pour ce projet me permet de :

**Recommander la délivrance de l'autorisation.**

#### SECTION 6 – CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL

Le programme de vérification est défini sur la base des conditions, restrictions, interdictions, mesures de suivi, de surveillance et de contrôle identifiées à la partie 3 de l'autorisation ministérielle.

- Art 37 [REDACTED]
- [REDACTED]

Rapport préparé par :

Jean-Paul Tagro – Analyste



11 août 2023

Date : 2023-08-11

Vérifié par :

Yves Peyrat, ing. – Coordonnateur



Date : 2023-08-11

**RAPPORT D'ANALYSE - DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE AUTORISATION EN VERTU DE L'ARTICLE 30, ALINÉA 1 PARAGRAPHE 5 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LQE)**

**SECTION 1 : IDENTIFICATION**

Nom du demandeur	Construction DJL inc.
Numéro de gestion documentaire	7610-13-01-00347-11
Numéro de document	402213497
Objet de la demande	Modification du plan de réaménagement et de restauration d'une carrière.

**SECTION 2 – MISE EN CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET**

**2.1 MISE EN CONTEXTE**

**a. Demande**

La demande de la compagnie *Construction DJL inc., Agence matériaux Nord* (ci-après *Construction DJL inc.* ou le demandeur) porte sur la modification, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), de son autorisation obtenue initialement le 19 février 1993 (N/réf. : 7610-13-01-00347-11/131060552), par la compagnie *Simard-Beaudry inc.*, pour le lot 2 073 176 (voir figure à la section b, ci-bas). Cette modification concerne la modification du plan de réaménagement et de restauration, visée au paragraphe 2° de l'article 114, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE).

Précisons que le certificat d'autorisation d'origine du projet d'exploitation de la carrière a été délivré le 14 octobre 1975 (N. réf. : 7610-13-01-00324-10/131058480) à la compagnie *Corival inc.*, pour une portion (voir lot 2 072 870 sur la figure à la section b, ci-bas) qui n'est pas visée par la présente modification. Depuis, plusieurs modifications successives, concernant notamment des agrandissements de l'aire d'exploitation de la carrière ou le renouvellement pour des périodes d'exploitation pour cinq (5) ans, sont intervenues. De plus, des cessions d'autorisations ont été effectuées : d'abord en 1994 à la faveur de l'entreprise *Simard-Beaudry*, puis en 2015 à la faveur de Groupe TNT, et enfin en 2018, à la faveur de *Construction DJL inc.*

Le dernier acte statutaire concernant notamment le lot faisant l'objet de la présente demande de modification a été délivré le 18 avril 2018 et consistait en une modification d'autorisation qui visait le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière, du 19 février 1993, pour une période d'exploitation supplémentaire de cinq (5) ans (N/réf. : 7610-13-01-00347-11/401674793).

Il y a lieu de préciser qu'il n'y aura plus de modification quinquennale de l'autorisation de 1993 en lien avec l'exploitation de la carrière. En effet, il ne s'agit pas d'une exigence légale ou réglementaire du *ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs* (MELCCFP). L'autorisation demeure donc valide au-delà du 18 avril 2023.

**b. Lieu**

Les activités de réaménagement et de restauration, comme indiqué plus haut, vont se faire sur une partie de la carrière, le lot 2 073 176 du Cadastre du Québec, couvrant 113 575 m<sup>3</sup>. Le demandeur a confirmé que le 2 072 877 ne fait pas partie de la demande de modification d'autorisation, contrairement à ce qui est indiqué dans le document de demande initial. Voir **Figure 1** pour le contexte du site de projet.

# Art 23-24

## 2.2 PORTRAIT ENVIRONNEMENTAL ACTUEL DU SITE

### a. Vibration

Des relevés sismiques ont été réalisés par le demandeur, en raison des opérations de dynamitage et de forages. Ces relevés avaient alors démontré le respect de la limite de vitesse de  $4 \text{ cm.s}^{-1}$  exigée par l'ancienne version de l'article 34 du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS), en vigueur à cette période. Les exigences réglementaires en vigueur pour ce paramètre sont présentées à la section IV du chapitre VI du RSC (articles 30 à 32).

Aucun relevé sismique n'a été fourni dans le cadre de la présente demande de modification de l'autorisation de Construction DJL inc., car non requis pour les opérations de restauration et de réaménagement de la carrière.

### b. Climat sonore

Une étude théorique du bruit avait été présentée par le demandeur, dans le cadre d'une demande de modification, en 2008. Cette étude intégrait les secteurs habités dans un rayon de 600 m de la carrière et avait conclu que les activités de la carrière n'émettaient pas de bruit à une intensité supérieure aux normes ministérielles précisées à l'article 12 du RCS d'alors.

### c. Émissions atmosphériques

Dans le cadre des activités existantes de la carrière, des opérations d'arrosage sont réalisées pour rabattre les poussières qui sont générées principalement sur les chemins, lors du passage des engins roulant. Des équipements mobiles d'arrosage sont utilisés tous les jours pour asperger les voies de circulation, lorsque la température est au-dessus de zéro, soit environ du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre, entre 6h et 18h, correspondant aux heures d'opération de la carrière.

#### d. Eaux

Dans le cadre des activités de la carrière, un suivi des effluents est réalisé au niveau des bassins de sédimentation. Un programme de suivi trimestriel de la qualité de l'eau rejetée à l'environnement est fait en vertu de l'article 26 du RCS. Antérieurement, les exigences ministérielles concernant la qualité environnementale des effluents étaient précisées aux articles 22 et 23 du RCS, tels qu'ils se lisaient alors.

Selon le Système d'aide à la gestion des opérations du Ministère, aucun manquement n'a été constaté pour ce site en ce qui concerne le suivi des eaux rejetées à l'environnement.

#### **2.3 PROJET : TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION VISANT LE LOT 2 072 875 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

##### **a. Travaux de réaménagement et de restauration**

Les travaux qui font l'objet de cette demande de modification viseront le remblayage de la carrière avec les différentes matières énumérées à l'article 42 du RCS. Les types de travaux de restauration retenus par DJL Construction inc. sont décrits dans le *Formulaire de demande d'autorisation ministérielle pour une carrière ou une sablière*, élaboré par le Ministère :

- La végétalisation du site visé avec le sol arable entreposé sur le site;
- Le remblayage du site visé garantissant la stabilité des pentes avec les matières énumérées à l'article 42 du RCS, dont des sols contenant des contaminants issus d'une activité humaine, en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT). La quantité de matériaux, qui sera utilisée pour remblayer le site, est estimée à 6 807 462 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, la demande de DJL Construction précise également que l'entreprise prévoit *l'aménagement d'espaces ou la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage dans les secteurs d'activité commerciale ou industrielle*, en vertu de l'article 43 du RCS. Pour la réalisation des travaux de cette activité, une demande de modification d'autorisation (article 114 du REAFIE) sera faite ultérieurement au Ministère, conformément aux exigences de l'article 43 du RCS.

##### **b. Suivi de la qualité des matériaux de remblayage**

Pour se conformer aux exigences réglementaires du Ministère en matière de qualité environnementale des matériaux de remblayage d'une carrière, le demandeur confirme qu'il respectera les exigences des articles 42 et 45 du RCS concernant chaque type de matériaux. Ainsi, DJL Construction inc. s'assurera de l'admissibilité de ces matériaux en exigeant de ses clients la transmission d'un rapport de caractérisation du site d'origine avant la réception des sols, en réalisant un échantillonnage de contrôle tenant compte de la quantité des matériaux concernés et en analysant les échantillons minimalement pour les paramètres chimiques, spécifiés au niveau des articles 42 et 45, dans un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la LQE.

##### **c. Suivi de la qualité des effluents**

Les activités de réaménagement et de restauration ne généreront pas d'eau à proprement dit. Seulement, les eaux pluviales et/ou de ruissellement de la carrière peuvent rentrer en contact avec les matériaux de remblai qui seront utilisés pour le réaménagement et la restauration du site. La qualité de ces eaux peut donc être dégradée en raison de l'utilisation de sols avec des contaminants à des concentrations inférieures ou égales aux valeurs limites de l'annexe I (page A-B) du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT). Ces eaux continueront à être acheminées vers les bassins de sédimentation existants.

En raison de cette potentielle contamination, le programme d'échantillonnage existant sera bonifié en ajoutant les hydrocarbures aromatiques monocycliques, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les métaux et métalloïdes aux paramètres d'analyse spécifiés à l'article 26 du RCS. Les résultats des analyses seront comparés aux paramètres définis à

l'article 26 du RCS, aux critères de *Résurgence dans l'eau de surface* (RES) et aux normes de rejets dans l'égout pluvial de la Ville de Laval, du Règlement 2008-47 de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM).

#### **d. Climat sonore**

Les opérations de réaménagement et de restauration de la carrière comprendront des activités de transport, d'épandage et de compactage des sols. Ces activités peuvent être génératrices de bruit mais dans une moindre mesure que les opérations régulières de la carrière.

Une étude prédictive du climat sonore a été produite en octobre 2021. Celle-ci conclut à la conformité réglementaire de la carrière (article 24 du RCS). Toutefois, il faut préciser que l'objectif général de cette étude était de vérifier la conformité réglementaire des activités d'exploitation de la carrière et d'évaluer la contribution de l'agrandissement projeté au bruit émis par la carrière. Elle ne s'est pas intéressée aux impacts sonores des activités de réaménagement et de restauration. En effet, les sources de bruit de ces activités n'ont pas été considérées dans les différents scénarios de modélisation de propagation acoustique. Seules celles en lien avec les activités d'exploitation actuelle et celles à venir (agrandissement envisagé), ont été utilisées pour les différentes modélisations du niveau sonore.

Étant donné que le projet de réaménagement et de restauration sera fait en même temps que les opérations d'exploitation, sur des secteurs différents, le bruit particulier, de la carrière, sera une combinaison des effets sonores produits par ces deux projets.

Concernant cette problématique, *DJL Construction inc.* indique que les activités en lien avec le réaménagement et la restauration du site seront de moindre impact comparativement aux activités d'exploitation de la carrière qui nécessite du dynamitage, du forage, du concassage et du tamisage. De plus, comme recommandé lors d'une étude d'évaluation sonore réalisée dans le cadre de la demande initiale, des mesures d'atténuation (murs-écrans) ont été installées entre l'aire d'exploitation de la carrière et les résidences potentiellement impactées. Ces éléments n'ont pas été pris en compte dans l'étude prédictive du climat sonore de 2021.

Le ministère ayant réglementé le niveau acoustique d'évaluation au niveau des récepteurs sensibles, dans l'article 24 du RCS, et l'article 25 du même règlement exigeant une évaluation de ce niveau au trois (3) ans, Construction DJL inc. est tenue de veiller au respect de ces exigences en tout temps. De plus, en cas de plainte, la Direction du Contrôle Environnemental interviendra pour vérifier le respect de ces exigences.

#### **e. Émissions atmosphériques**

L'activité de remblayage n'émet pas une grande quantité de poussières étant donné que le matériel (sols) excavé des terrains des clients est généralement humide. De plus, tous les sols reçus seront compactés au fur et à mesure de leur arrivée. Les sols conservés aux fins d'échantillonnage seront compactés dans les 24 à 48 heures suivant à leur réception.

*Construction DJL inc.* indique que les mêmes mesures de contrôle des poussières (décrites plus haut), utilisées pour les activités existantes de la carrière, seront également implémentées lors des opérations de réaménagement et de restauration. Ce qui est conforme aux exigences du Ministère énoncées à l'alinéa 2 de l'article 27 du RCS.

#### **f. Liste des impacts positifs :**

Le projet permettra la valorisation des sols contaminés à des concentrations inférieures ou égales aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT, selon la réglementation actuellement en vigueur au Ministère.

Concernant le climat sonore, le requérant a mis en place des mesures de mitigation, dans le cadre des autorisations antérieures, pour minimiser l'impact de l'exploitation de la carrière sur son environnement immédiat.

### g. Calendrier des travaux

La durée totale des activités de remblayage, pour cette section de la carrière, est estimée à Art 23-24, en raison de Art 23-24 pour un volume à remblayer évalué à 6 807 462 m<sup>3</sup> (densité moyenne utilisée : 1,80 t/m<sup>3</sup>). DJL Construction inc. indique que ces activités pourraient s'échelonner sur Art 23-24, si des opérations de restauration et réhabilitation par remblayage se font sur des lots voisins, en parallèle de celles visées par la présente demande de modification.

La cessation définitive est prévue pour le Art 23-24 et la date de fermeture définitive de la carrière est fixée au Art 23-24, lorsque les activités de réaménagement et de restauration de la carrière seront terminées.

## SECTION 3 : ANALYSE

L'analyse réalisée pour cette demande a porté sur les différents impacts du projet et des activités qu'il comporte mentionnés à la section 2, identifiés ci-après dans les différents volets applicables.

Tous les impacts environnementaux analysés sont mentionnés au tableau et l'analyse a permis de vérifier si le demandeur a démontré que le projet est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, ci-après LQE) et à ses règlements.

L'analyse a également permis de vérifier si les mesures proposées par le demandeur sont suffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé ou de la sécurité de l'être humain ou des autres espèces vivantes.

### ANALYSTE PRINCIPAL : Jean-Paul TAGRO

#### 3.1 VOLET LÉGAL ET ADMINISTRATIF

- Article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chap. Q-2);
- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r 17.1);
- Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 7.1);
- Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (Q-2, r. 37);
- Déclaration du demandeur en vertu de l'article 115.8 de la LQE signé le 1<sup>er</sup> avril 2021;
- Résolution du conseil d'administration du 26 juillet 2021 et autorisant la présentation de la demande;
- Chèque à l'ordre du ministre des Finances du Québec datant du 24 mars 2021.

#### 3.2 VOLET SOL ET MATIÈRES RÉSIDUELLES

Impacts découlant des activités du projet	Références aux exigences légales, techniques et administratives	Conforme <sup>1</sup>		Précisions supplémentaires sur l'impact
		Oui	Non	
1. Qualité des matériaux de remblai qui seront utilisés;	LQE, article 22; RCS, articles 42 et 45.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2. Niveaux de contamination des sols de remblai : concentrations inférieures ou égales aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT	LQE, article 22; RCS, articles 42 et 45.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

<sup>1</sup>Dans ce tableau, le terme conforme signifie : conforme aux lois, aux règlements, à l'autorisation gouvernementale et aux mesures de protection jugées suffisantes en regard des guides, directives, notes, devis et fiches techniques.

### Précisions sur l'impact n° 1 et 2 :

Le réaménagement et la restauration de la carrière se feront selon les options présentées aux articles 42 et 45 du RCS, dans le respect des conditions qui y sont stipulées.

L'article 47 du RCS exige de Construction DJL inc. la transmission annuelle d'un rapport de réaménagement et de restauration, contenant les données exigées à l'article 46 du RCS, ainsi qu'un plan et des données traduisant l'état d'avancement du remblayage des sols dans la carrière. Précisons que le suivi de cette exigence est assuré annuellement par la direction du contrôle environnemental.

### 3.3 VOLET EAU

Impacts découlant des activités du projet	Références aux exigences légales, techniques et administratives	Conforme <sup>1</sup>		Précisions supplémentaires sur l'impact
		Oui	Non	
1. Contamination potentielle des eaux pluviales et/ou de ruissellement	RCS, article 26; <i>Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

<sup>1</sup>Dans ce tableau, le terme conforme signifie : conforme aux lois, aux règlements, à l'autorisation gouvernementale et aux mesures de protection jugées suffisantes en regard des guides, directives, notes, devis et fiches techniques.

### Précisions sur l'impact n° 1 :

En plus des paramètres prévus à l'article 26 du RCS, des paramètres supplémentaires ont été ajoutés au programme de suivi de la qualité des effluents de la carrière. Ainsi, les hydrocarbures aromatiques monocycliques et polycycliques (HAM et HAP) et les métaux et métalloïdes ont été rajoutés comme paramètres d'analyse pour le suivi de la qualité des effluents de la carrière.

De plus, la conformité de ces effluents aux critères *RES* sera vérifiée. Les résultats seront aussi comparés aux normes de rejets à l'égout pluvial de la CMM (Règlement 2008-47).

### 3.4 VOLET ATMOSPHERE

Impacts découlant des activités du projet	Références aux exigences légales, techniques et administratives	Conforme <sup>1</sup>		Précisions supplémentaires sur l'impact
		Oui	Non	
1. Émission de poussières	RCS, article 27 alinéa 2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<sup>1</sup>Dans ce tableau, le terme conforme signifie : conforme aux lois, aux règlements, à l'autorisation gouvernementale et aux mesures de protection jugées suffisantes en regard des guides, directives, notes, devis et fiches techniques.

### Précisions sur l'impact n° 1 :

Construction DJL inc. utilise de l'eau comme abat poussière pour le contrôle des poussières produites par la circulation des camions transportant les sols autorisés à être acheminés à la carrière (sols < A ou A-B).

### 3.5 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS

Impacts découlant des activités du projet	Références aux exigences légales, techniques et administratives	Conforme <sup>1</sup>		Précisions supplémentaires sur l'impact
		Oui	Non	
1. Aucun	N/A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<sup>1</sup>Dans ce tableau, le terme conforme signifie : conforme aux lois, aux règlements, à l'autorisation gouvernementale et aux mesures de protection jugées suffisantes en regard des guides, directives, notes, devis et fiches techniques.

L'analyse environnementale du projet démontre que les exigences légales, techniques et administratives sont respectées. De plus, le projet semble acceptable sur le plan environnemental en raison des mesures de mitigation et de suivi prévues et qui permettront de minimiser l'impact de l'aménagement et de la restauration de la carrière sur son environnement immédiat.

**En fonction des impacts qui ont été analysés et présentés dans les volets ci-dessus, cette partie du projet est jugée :**

Conforme et les mesures de protection sont jugées suffisantes :

#### SECTION 4 – ÉTUDE, RECHERCHES ET CONSULTATIONS

Dans le cadre de la présente demande de modification de l'autorisation détenue par *Construction DJL inc.*, la compagnie a transmis plusieurs documents au Ministère. Des informations complémentaires ont également été fournies, en cours d'analyse, au travers de réponses à une demande d'informations. La documentation transmise et utilisée pour effectuer l'analyse du dossier se compose des éléments suivants :

- Document intitulé « Construction DJL inc., Agence Matériaux Nord Demande de modification d'une autorisation – Exploitation d'une carrière Plan de réaménagement et de restauration Lots 2 073 176 et 2 072 877 du cadastre du Québec à Laval », daté du 26 juillet 2021 et signé par M. Marc Carrière de Construction DJL inc.;
- Rapport intitulé « Étude d'impact sonore selon la RCS 4085 Rang Saint Elzéar E, Laval, QC, H7E 4P2 » daté d'octobre 2021, préparé par M. Yohan Remmas, chargé de projet, et approuvé par M. Pierre-Claude Ostiguy, ing., PhD de la firme Soft dB inc.;
- Demande d'information du 8 mars 2022 : Réponses du 22 mars 2022, signées par M. Marc Carrière, de Construction DJL inc.;
- Courriel de Mme Andrea Aragon, Directrice des projets et du service environnement de Constructions DJL inc. du 24 février 2023 pour la transmission de plans;
- Courriel réponse de Mme Andrea Aragon, Directrice des projets et du service environnement de Construction DJL inc. du 22 mars 2023 pour la transmission d'informations complémentaires.

#### SECTION 5 – RECOMMANDATION

En tenant compte des exigences légales et environnementales, des mesures d'atténuation qui sont prévues par le demandeur ainsi que des autres éléments cités ci-dessus, l'analyse environnementale effectuée pour ce projet me permet de :

**Recommander la délivrance de l'autorisation.**

#### SECTION 6 – CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL

Le programme de vérification est défini sur la base des conditions, restrictions, interdictions, mesures de suivi, de surveillance et de contrôle identifiées à la partie 3 de l'autorisation ministérielle.

# Art 37

Rapport préparé par :

Jean-Paul Tagro – Analyste



Date : 2023-08-11

Vérifié par :

Yves Peyrat, ing. – Coordonnateur



Date : 2023-08-11

**RAPPORT D'ANALYSE**  
**DEMANDE DE MODIFICATION DE L'AUTORISATION MINISTÉRIELLE**

**DATE :** Le 23mai 2024

**REQUÉRANT :** Ministère des Transports et de la Mobilité durable  
Direction générale des grands projets routiers de Montréal et de l'Ouest  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**OBJET :** Projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur les territoires des villes de Laval et de Bois-des-Filion / Entreposage temporaire des sols contaminés et déboisement – Secteur de l'échangeur Dagenais

**N/RÉF. :** 3211-05-448

---

## **1. NATURE DU PROJET**

La présente demande de modification d'autorisation ministérielle s'inscrit dans le cadre du projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD). Ce projet a été autorisé par le gouvernement le 3 juillet 2018 par le décret numéro 915-2018. Il s'agit d'une infrastructure autoroutière de près de 11,8 kilomètres de long qui sera construite dans l'axe de l'actuelle route 335. Elle possédera deux chaussées séparées par un terre-plein central et sera divisée en six (6) lots pour les fins de planification et de réalisation des travaux.

### **Objet de la présente demande**

La présente constitue la première demande de modification d'autorisation pour les travaux du lot 2 déposée en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) (LQE) dans le cadre de ce projet. Le MTMD utilise le matériel de remblai provenant de l'extérieur du chantier. Ces matériaux, considérés comme contaminés, appartiennent à la Ville de Rosemère et sont situés à l'emplacement du projet de restauration des habitats aquatiques du marais Miller. Le site d'entreposage temporaire (durée maximale de 3 ans) des matériaux de remblai se trouve dans le lot cadastral numéro 1 762 807, soit dans le secteur de l'échangeur Dagenais, lequel est identifié par le MTMD comme étant le lot 4. Le projet de restauration du marais viserait à répondre à la condition 6 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018. L'utilisation de ce lot requiert l'abattage d'arbres isolés et le retrait de la friche agricole. La présente demande vise donc à déplacer et stocker temporairement des sols contaminés et préparer le site d'entreposage.

## **2. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

Il est à noter que les mesures d'atténuation prévues à l'autorisation ministérielle délivrée pour la réalisation des travaux de construction du lot 2 s'appliquent aux travaux identifiés dans la présente section.

### **Déboisement**

Le site doit être déboisé et décapé avant l'entreposage des matériaux. Il s'agit essentiellement d'abattage d'arbres isolés et du retrait de la friche agricole présente dans ce secteur. Il a déjà été

décidé lors de discussion pré-décret que ce secteur n'est pas considéré comme une zone de déboisement à compenser. L'activité de déboisement pour le lot 2 est déjà prévue dans l'autorisation ministérielle.

### **Entreposage des sols contaminés**

Dans le but de compenser les pertes d'habitat du poisson occasionnées par le projet de construction de l'autoroute 19, le MTMD envisage de réaliser un projet de restauration des habitats aquatiques au marais Miller qui est localisé dans la cour arrière du A 190, rue Charbonneau, dans la ville de Rosemère. Ce projet sera présenté ultérieurement et visera à répondre à la condition 6 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018, laquelle indique que le MTMD « doit évaluer la superficie des pertes nettes d'habitat du poisson et réaliser des mesures de compensation équivalentes à ces pertes ».

Le site projeté du projet de compensation est présentement recouvert d'une butte de sols contaminés d'un volume approximatif de 15 500 mètres cubes (m<sup>3</sup>). Le MTMD souhaite profiter de ce matériel de remblai pour ultimement le valoriser lors des travaux de construction du lot 4. Toutefois, le MTMD ne connaît pas la localisation précise de la valorisation à ce stade-ci. Le lot 1 762 807, où le MTMD souhaite entreposer temporairement des sols, est contigu aux travaux du lot 3. L'aménagement des infrastructures où seront valorisés les sols se fera dans le lot 4, soit les travaux à l'échangeur Dagenais. La présente demande vise donc à déplacer et stocker temporairement les sols. Au moment de présenter la demande d'autorisation ministérielle pour réaliser les travaux du lot 4, le MTMD inclura l'activité de revalorisation.

Une caractérisation de la butte de sols, comprenant cinquante-sept (57) échantillons répartis dans six (6) forages, a été faite pour les paramètres suivant : les hydrocarbures pétroliers (HP) C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>, les hydrocarbures aromatiques monocycliques, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les métaux. Les sols contaminés qui présentent des concentrations supérieures au critère applicable, soit le critère « C » du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (Guide d'intervention) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCCFP), ne pourront être réutilisés pour le futur usage, c'est-à-dire une infrastructure routière. Parmi les cinquante-sept (57) échantillons de sol, un (1) seul présentait une contamination supérieure au critère « C » en HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>, laquelle est attribuable à l'enrobé bitumineux. Une portion de ces matériaux est inférieure au critère A dans vingt-cinq (25) échantillons, vingt-cinq (25) autres échantillons sont de critère A-B et six (6) autres échantillons sont au critère B-C. La présente modification d'autorisation permettrait l'encadrement de l'entreposage pour fins de valorisation des sols A, A-B et B-C provenant de la butte. Comme indiqué dans l'addenda 04 à l'article 11 du *devis 110* et à la demande du surveillant, conformément au *devis 185*, l'entrepreneur doit isoler les sols contaminés dans une plage supérieure au critère « C » des autres sols faiblement contaminés. Les sols contaminés ne pouvant être revalorisés dans le cadre du projet seront acheminés vers un site autorisé. Une caractérisation additionnelle est donc prévue afin de circonscrire les sols présentant une contamination qui excède le critère « C » pour maximiser la quantité de sols pouvant être valorisés et réduire les sols destinés à l'enfouissement. Ainsi, le volume à entreposer anticipé est de 11 000 m<sup>3</sup>.

La durée maximale de l'entreposage pourrait être de 3 ans. Lors de l'entreposage, les sols seront végétalisés et entourés d'une barrière à sédiments. Le terrain voué à l'entreposage est actuellement en friche. L'entreposage se fera directement au sol puisque les sols à valoriser sont inférieurs au critère « C ». Le tri, le transport par camions et l'entreposage temporaire se feraient dès l'émission de l'autorisation jusqu'au 31 octobre 2026. Le lieu d'entreposage temporaire des sols correspond essentiellement au site de valorisation de ceux-ci.

### **Espèces fauniques**

À l'endroit du marais Miller où se trouvent les déblais excédentaires, une ponte de tortue géographique, laquelle est une espèce désignée vulnérable, a été précédemment documentée. Afin d'éviter un risque de nidification par une tortue, une barrière à sédiments sera installée à la limite

de la butte avant la période de ponte des tortues. À la réponse 1 de la 3<sup>e</sup> demande d'information, le MTMD s'engage à installer les clôtures entre le 15 mai et 1<sup>er</sup> juin ou, dans le cas où ce n'est pas possible, s'engage à effectuer une surveillance quotidienne durant le mois de mai pour relâcher les jeunes suivant leur émergence du nid.

À l'endroit où les sols seront entreposés, il n'y a pas de milieu humide ou hydrique ni d'espèce menacée ou vulnérable.

### **3. ÉTUDES ET RECHERCHES**

Les documents cités au décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018, à l'autorisation ministérielle autorisant les travaux de construction du lot 2 et la présente autorisation ministérielle ci-jointe constituent l'ensemble des documents relatifs aux présents travaux.

### **4. EXIGENCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES**

Le projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion a été assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Il a été autorisé par le décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018. La présente demande de modification d'autorisation ministérielle est effectuée en vertu de l'article 30 de la LQE et est conforme au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

### **5. CONSULTATIONS**

Lors de l'analyse de la présente demande d'autorisation ministérielle, nous avons consulté la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal et de Laval ainsi que la direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de Laval et de la Montérégie.

### **6. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION**

Cette demande de modification d'autorisation constitue la première demande de modification déposée dans le cadre du projet autorisé par le décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018 menant à la délivrance d'une autorisation. De plus, trois autorisations ministérielles nécessaires à la construction des lots 1, 2 et 3 ont été délivrées.

### **7. ÉLÉMENTS SUPPORTANT LA RECOMMANDATION D'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

À la lumière de l'ensemble des documents soumis, nous sommes d'avis que les mesures prévues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable sont aptes à assurer la protection des composantes environnementales susceptibles d'être touchées lors des activités de construction liées à la présente demande.

### **8. RECOMMANDATION**

Je recommande la délivrance de la modification d'autorisation ministérielle pour la réalisation du projet décrit ci-dessus.

## 9. PROGRAMME DE VÉRIFICATION

a) Éléments à vérifier :

Les éléments à vérifier sont les mêmes que ceux présentés à l'autorisation ministérielle délivrée pour les travaux de construction du lot 2.

On y ajoute ceux mentionnés dans le tableau ci-dessous, les documents à consulter sont identifiés par les mots clés suivants :

➤ **Réponse à la demande d'information 3**

Document de réponse à la troisième demande d'information par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, daté du 23 février 2024.

# Art 37

b) Échéancier des travaux :

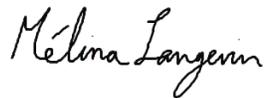
Selon l'échéancier transmis par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, les travaux prévus par la présente modification d'autorisation débuteront dès la délivrance de l'autorisation et se termineront le 31 octobre 2026.

# Art 37

## 10. COORDONNÉES DES RESPONSABLES DU DOSSIER

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres	M <sup>me</sup> Mélina Langevin Courriel : <a href="mailto:Mélina.Langevin@environnement.gouv.qc.ca">Mélina.Langevin@environnement.gouv.qc.ca</a>
---	--

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres	M <sup>me</sup> Caroline Lemire Courriel : <a href="mailto:Caroline.Lemire@environnement.gouv.qc.ca">Caroline.Lemire@environnement.gouv.qc.ca</a>
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal et de Laval	M <sup>me</sup> Fatime Youssouf Secteur industriel Courriel : <a href="mailto:Fatime.Youssouf@environnement.gouv.qc.ca">Fatime.Youssouf@environnement.gouv.qc.ca</a>
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de Laval et de la Montérégie	M. Étienne Drouin Courriel : <a href="mailto:Etienne.Drouin@mffp.gouv.qc.ca">Etienne.Drouin@mffp.gouv.qc.ca</a>
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Direction régionale du contrôle environnemental de Montréal et de Laval	M. Jérémy Vautier Courriel : <a href="mailto:Jeremy.Vautier@environnement.gouv.qc.ca">Jeremy.Vautier@environnement.gouv.qc.ca</a>
Requérant Ministère des Transports et de la Mobilité durable Direction des grands projets routiers de Montréal et de l'Ouest du Québec	M. Jonathan Ménard Courriel : <a href="mailto:Jonathan.Menard@transports.gouv.qc.ca">Jonathan.Menard@transports.gouv.qc.ca</a>



**Mélina Langevin, B. Sc. Géologie**

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres